

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4295-2025
(R-4270-2024)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après désigné « CIFQ »)

Demandeurs en révision

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE

CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE L'AQCIE ET DU CIFQ VISANT LES DÉCISIONS D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033, D-2025-042 & D-2024-109

(Article 37 al. 1 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01)

I.	INTRODUCTION	1
II.	LA DÉCISION	2
III.	LA DEMANDE DE RÉVISION	3
IV.	LE POUVOIR DE RÉVISION DE LA RÉGIE	3
V.	LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 1	4
A.	COMMENTAIRES INTRODUCTIFS	4
B.	LE CONTEXTE PARTICULIER DU DOSSIER R-4270-2024	5
1.	La modification de la périodicité des demandes de fixation des tarifs d'HQD	5
2.	La réorganisation interne d'Hydro-Québec	6
3.	Le Plan d'action 2035	7
C.	LA DEMANDE ET LA DÉCISION	7
1.	Le calcul des charges d'exploitation et le contexte devant la Première formation	7
2.	La décision rendue par la Première formation à l'égard des charges d'exploitation	9
D.	RECADRAGE DU VICE RÉELLEMENT ALLÉGUÉ PAR L'AQCIE-CIFQ	11

E.	LA MÉTHODE N'OBLIGEAIT D'AUCUNE MANIÈRE LA PREMIÈRE FORMATION À CONSIDÉRER LES DONNÉES D'ANNÉES HISTORIQUES ADDITIONNELLES	12
F.	HQTD N'AVAIENT PAS LE FARDEAU DE PROUVER LA RAISONNABILITÉ DE LA CROISSANCE DES REVENUS REQUIS	13
G.	DE FAÇON SUBSIDIAIRE, LA PREMIÈRE FORMATION N'A RIEN PRIS POUR « ACQUIS » : ELLE N'A SIMPLEMENT PAS RETENU L'ARGUMENT ET LA RECOMMANDATION DE L'AQCIE-CIFQ.....	16
H.	CONCLUSION.....	17
VI.	LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 2.....	18
A.	PRÉTENTIONS DE L'AQCIE-CIFQ.....	18
B.	COMMENTAIRES INTRODUCTIFS SUR LE VICE NO 2 SOULEVÉ PAR L'AQCIE-CIFQ	18
C.	L'AQCIE-CIFQ TENTENT, À TORT, DE REMETTRE EN QUESTION LA DISCRÉTION ET L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE PAR LA PREMIÈRE FORMATION	19
1.	Le contexte de la Mise à jour : la Première formation n'était pas liée par la décision d'une formation antérieure	19
2.	La Première formation avait discrétion pour apprécier les dépenses de rémunération soumises par HQT	21
3.	La preuve administrée par HQT était probante.....	24
4.	Les conclusions de la Première formation s'appuient sur la preuve et ne sont pas irrationnels	26
5.	La décision de fixer des tarifs tout en demeurant saisie de la question du balisage n'est pas inusitée	30
D.	CONCLUSION SUR LE VICE NO 2	33
VII.	LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 3.....	33
A.	MISE EN CONTEXTE.....	33
B.	COMMENTAIRES INTRODUCTIFS SUR LES PRÉTENTIONS DE L'AQCIE-CIFQ	35
C.	LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE DES DÉCISIONS PRISES PAR LES GESTIONNAIRES D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE	36
D.	LE VICE PRINCIPAL : LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS ERRÉ EN CONCLUANT QUE LA SEULE PRÉSENCE D'UN DÉPASSEMENT DE COÛTS NE RENVERSE PAS AUTOMATIQUEMENT LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE	37
1.	Les motifs de la Première formation	37
2.	La reconnaissance d'un seuil de dépassement des coûts est arbitraire et incompatible avec le cadre réglementaire.....	38
3.	La reconnaissance d'un seuil de dépassement des coûts est contraire à la jurisprudence de la Régie.....	39
4.	Un renversement de la présomption de prudence sur la seule base d'un dépassement des coûts de l'ordre de 45,9 % est insoutenable au regard de la preuve en l'espèce	42
E.	LE VICE SUBSIDIAIRE : LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS ERRÉ EN REFUSANT D'ORDONNER À HQT DE FOURNIR LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR L'AQCIE-CIFQ.....	44
VIII.	CONCLUSION.....	49

AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE ET DU CIFQ VISANT LA DÉCISION D-2025-022, HYDRO-QUÉBEC SOUMET CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 20 février 2025, une première formation (la **Première formation**) de la Régie de l'énergie (la **Régie**) a rendu la décision D-2025-022 dans le cadre des phases 1 et 2 du dossier R-4270-2024 (la **Décision**).
2. Par la Décision, la Première formation a notamment :
 - a) approuvé les charges d'exploitation d'HQT pour les années 2024 et 2025 ainsi que celles d'HQD pour l'année 2025-2026, à l'exception de certaines charges (la **Conclusion no 1**);
 - b) jugé probants les résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec de 2020 (l'**Étude de balisage**) et de sa mise à jour (la **Mise à jour**), et refusé d'opérer une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'HQTD tel que demandé par l'AQCIE et le CIFQ (ci-après collectivement désignés « **AQCIE-CIFQ** ») ainsi que la FCEI (la **Conclusion no 2**); et
 - c) accepté l'intégration à la base de tarification d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (**HQT**), en lien avec le projet de ligne entre les postes Micoua et du Saguenay (**Projet Micoua-Saguenay** ou **Projet**), d'un montant de 1 017,6 M\$ pour l'année 2023, 51,2 M\$ pour l'année 2024 et 14,4 M\$ pour l'année 2025, à l'exception d'une provision pour réclamation (la **Conclusion no 3**);

(collectivement, les **Conclusions**).
3. Le 21 mars 2025, l'AQCIE-CIFQ ont déposé, suivant l'article 37 al. 1(3^o) de la *Loi sur la Régie* (la **LRÉ**), une demande de révision partielle (la **Demande de révision**) auprès de la Régie, invoquant trois vices de fond relativement aux Conclusions¹.
4. La Demande de révision vise ainsi à faire révoquer plusieurs éléments décisionnels et conclusions de la Décision². En outre, étant donné l'incidence des Conclusions sur des décisions subséquentes de la Régie, la Demande de révision vise à faire révoquer plusieurs éléments décisionnels et conclusions des décisions D-2025-032, D-2025-033 et D-2025-042 rendues par la Première formation³. La Demande de révision vise également, de façon subsidiaire, à faire révoquer la décision D-2024-109, rendue par la Première formation avant la Décision⁴ (les décisions D-2025-032, D-2025-033, D-2025-042 et D-2024-109 étant ci-après désignées collectivement « les **Autres Décisions** »).
5. Pour les motifs suivants, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (**HQD**) et HQT (collectivement, **HQTD**), soumettent que l'AQCIE-CIFQ échouent à leur lourd fardeau de démontrer un quelconque vice de fond de nature à invalider la Décision. En fait, l'AQCIE-CIFQ demandent à la formation de la Régie siégeant en révision de substituer son appréciation de la preuve à celle de la Première formation pour que des

¹ [Demande de révision](#), Pièce B-0002 (dossier R-4293-2025).

² [Demande de révision](#), p. 32-33; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), p. 45-46.

³ [Demande de révision](#), p. 33-34; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), p. 47-48.

⁴ [Demande de révision](#), p. 34; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), p. 48.

arguments qu'ils avaient présentés sans succès devant cette dernière soient retenus. Or, telle n'est pas la nature du recours en révision prévu à l'article 37 LRÉ⁵.

6. Ainsi, la Demande de révision est mal fondée et doit être rejetée.

II. LA DÉCISION

7. Le 1^{er} août 2024, HQT ont déposé une demande conjointe à la Régie pour la fixation des tarifs et conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025 ainsi que de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la **Demande tarifaire**). Il s'agit du dossier R-4270-2024⁶.

8. Dans leur Demande tarifaire, HQT ont notamment demandé à la Régie de :

a) approuver la base de tarification d'HQT pour les années 2024 et 2025, en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation;

b) approuver les revenus requis d'HQT pour les années 2024 et 2025;

c) établir la base de tarification d'HQT pour l'année 2025, en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou réputés l'être en vertu de la LRÉ;

d) déterminer les montants globaux de dépenses d'HQT nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2025; et

e) modifier les Tarifs et conditions des services de transport et de distribution d'électricité en conséquence⁷.

9. Le 2 août 2024, la Première formation a séparé l'étude de la Demande tarifaire en trois phases⁸.

10. Le 16 septembre 2024, la Première formation a jugé qu'un examen de tous les sujets ne pourrait être raisonnablement complété en temps opportun et a reporté l'examen de certains sujets dans le cadre d'une quatrième phase, soit ceux « dont l'examen peut se faire ultérieurement à la fixation des tarifs respectifs »⁹.

11. La Décision porte sur le fond des phases 1 et 2, soit sur les sujets communs à HQT (Phase 1) ainsi que sur les tarifs et les conditions de transport d'électricité d'HQT pour les années 2023, 2024, et 2025 (Phase 2).

12. De façon générale, les Autres décisions concernent quant à elles :

⁵ HQT précisent que suivant la décision procédurale [D-2025-063](#), ceux-ci limitent leurs arguments présentés dans le présent mémoire à la question de l'existence de vices de fond au sens de l'article 37 al. 1(3^o) LRÉ et réservent leurs commentaires sur les remèdes appropriés à une phase ultérieure, le cas échéant.

⁶ Demande tarifaire, Pièce [B-0002](#) (dossier R-4270-2024); [Décision](#), par. 1.

⁷ Demande tarifaire, Pièce [B-0002](#) (dossier R-4270-2024).

⁸ Décision procédurale [D-2024-081](#), par. 11.

⁹ Décision procédurale [D-2024-097](#).

- a) l'approbation finale des Tarifs et conditions des services de transport d'électricité¹⁰;
- b) le fond de la Phase 3¹¹;
- c) la décision finale sur le fond de la Phase 3¹²; et
- d) des demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'HQTD à certaines demandes de renseignements (**DDR**) des intervenants dans le cadre des Phases 1 et 2, notamment en lien avec le dépassement de coûts du Projet Micoua-Saguenay¹³.

III. LA DEMANDE DE RÉVISION

- 13. L'AQCIE-CIFQ soutiennent que la Décision est entachée de trois vices de fond de nature à l'invalider, soit un vice pour chacune des Conclusions.
- 14. En ce qui concerne la Conclusion no 1, l'AQCIE-CIFQ allèguent qu'en identifiant l'année 2023 comme seule année historique, la Première formation a omis de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation d'HQTD depuis leurs derniers dossiers tarifaires respectifs, empêchant l'établissement de tarifs justes et raisonnables respectant la méthode du coût de service (le **Vice no 1**)¹⁴.
- 15. Quant à la Conclusion no 2, l'AQCIE-CIFQ avancent que les motifs énoncés par la Première formation pour considérer que la Mise à jour de l'Étude de balisage ne justifiait pas une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'HQTD sont incohérents et irrationnels (le **Vice no 2**)¹⁵.
- 16. Enfin, relativement à la Conclusion no 3, l'AQCIE-CIFQ prétendent que la Première formation a erré en concluant que le dépassement de coûts pour le Projet Micoua-Saguenay ne suffisait à pas renverser la présomption de prudence obligeant HQT à prouver la prudence dans le cadre de la réalisation de ce projet et, subsidiairement, que la Première formation a porté atteinte aux principes de justice naturelle en refusant d'ordonner à HQT de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de cette prudence (le **Vice no 3**)¹⁶.

IV. LE POUVOIR DE RÉVISION DE LA RÉGIE

- 17. Conformément à la décision procédurale rendue par la formation siégeant en révision¹⁷, en ce qui concerne le pouvoir de révision de la Régie et le cadre applicable, HQTD réfèrent à, et incorporent par renvoi, leur mémoire déposé en réponse à la demande de révision du ROÉÉ dans le dossier de révision R-4293-2025 (voir section IV).

¹⁰ Décision [D-2025-032](#).

¹¹ Décision [D-2025-033](#).

¹² Décision [D-2025-042](#).

¹³ Décision [D-2024-109](#).

¹⁴ [Demande de révision](#), par. 30-40; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 33-62.

¹⁵ [Demande de révision](#), par. 41-64; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 63-100.

¹⁶ [Demande de révision](#), par. 65-87; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 101-123.

¹⁷ Décision [D-2025-063](#), par. 24 II).

V. LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 1

A. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

18. Le Vice no 1 allégué par l'AQCIE-CIFQ vise la détermination des charges d'exploitation d'HQTD pour les années 2024 et 2025.
19. La Première formation a retenu à cette fin la méthode de « l'année témoin projetée » (la **Méthode**).
20. La Méthode, un principe réglementaire depuis le dossier R-3405-98 et la décision D-99-120 de la Régie, consiste à analyser les charges prévues pour l'année témoin projetée en considérant : (1) les charges réelles et prévues de l'année en cours (« l'année de base »), (2) les charges réelles de l'année précédente (« l'année historique »), et (3), lorsque nécessaire, les charges réelles d'années précédentes additionnelles (les « années historiques additionnelles »).
21. HQTD ont basé leur demande d'approbation des charges d'exploitation sur la base d'une comparaison entre les charges d'exploitation réelles de l'année 2023 et leur évolution prévue pour les années 2024 et 2025. Plus spécifiquement, HQTD ont fourni les explications relatives à l'évolution prévue des coûts de chacune des activités de la chaîne de valeur et des activités de soutien sur la période 2023-2025¹⁸.
22. L'AQCIE-CIFQ prétendent qu'en considérant l'année 2023 comme seule année historique dans l'application de la Méthode, la Première formation aurait « omis » de prendre en compte « l'évolution » des charges d'exploitation et aurait été « empêchée » de déterminer des tarifs justes et raisonnables¹⁹.
23. Au soutien du Vice no 1, l'AQCIE-CIFQ allèguent :
 - a) une obligation, pour la Première formation, de considérer des années historiques additionnelles dans l'application de la Méthode²⁰;
 - b) qu'HQTD avaient un fardeau de preuve de raisonnabilité de la croissance des revenus requis depuis les derniers dossiers tarifaires²¹;
 - c) que la Première formation aurait pris pour « acquise » la raisonnabilité des charges d'exploitation de 2023²².
24. Il sera démontré ci-après que la formulation utilisée par l'AQCIE-CIFQ pour décrire le vice de fond qu'ils invoquent est trompeuse quant à la portée réelle de leur argumentaire et du débat en révision.
25. En effet, l'AQCIE-CIFQ ne remettent pas en question l'appréciation, par la Première formation, de l'évolution des besoins en charges d'exploitation pour les années 2024 et 2025. Ils n'allèguent aucune erreur dans les motifs de la Première formation relativement aux conclusions de prévisions d'évolution des charges d'exploitation depuis l'année 2023 jusqu'à l'année 2025.

¹⁸ Pièce [B-0044](#), HQTD-4, document 1, p. 12-50 (parties 2 et 3).

¹⁹ [Demande de révision](#), titre II.

²⁰ [Demande de révision](#), par. [30-32](#), [35](#).

²¹ [Demande de révision](#), par. 36.

²² [Demande de révision](#), par. 33-34.

26. Plutôt, l'AQCIE-CIFQ prétendent que la raisonnable des charges d'exploitation sur lesquelles ces prévisions de croissance ont été appliquées par HQTd (et pour l'essentiel, approuvées par la Première formation) – soit la raisonnable des charges d'exploitation réelles de l'année 2023 – n'aurait pas été considérée.
27. HQTd soumettent que l'AQCIE-CIFQ errent :
- a) en plaidant une l'obligation de la Régie de considérer des années historiques additionnelles dans le cadre d'application de la Méthode aux fins d'appréciation de la raisonnable des charges d'exploitation réelles de 2023;
 - b) en déformant le fardeau de preuve d'HQTd en prétendant à l'existence d'un fardeau de preuve de raisonnable de la croissance des revenus requis (ou des charges d'exploitation) qui leur incomberait, pour quelque période que ce soit; et
 - c) à tout événement et subsidiairement, en affirmant que la Première formation aurait pris pour « acquise » la raisonnable des charges d'exploitation réelles de 2023.
28. HQTd soulignent que l'AQCIE-CIFQ soulèvent essentiellement les mêmes arguments que ceux plaidés devant la Première formation, et manifestement non retenus par celle-ci. Cette démarche relève entièrement d'un appel déguisé. La nature spéculative des conclusions que l'AQCIE-CIFQ invitent la seconde formation à tirer du réexamen de la preuve est révélatrice à cet égard :

Si la première formation avait analysé, apprécié et pris en compte²³ dans sa décision la croissance des charges d'exploitation depuis [les derniers dossiers tarifaires] elle aurait eu des motifs d'exiger auprès de HQTd un effort encore plus significatif dans la réduction de leurs charges d'exploitation [...]²⁴.

29. Or, la demande de révision n'est pas une opportunité de refaire le débat qui a déjà eu lieu devant la Première formation afin que la formation siégeant en révision y substitue son appréciation de la preuve.

B. LE CONTEXTE PARTICULIER DU DOSSIER R-4270-2024

30. Avant de revenir sur la Demande tarifaire d'HQTd et la Décision, il convient d'aborder rapidement le contexte particulier dans lequel cette demande s'inscrivait.

1. La modification de la périodicité des demandes de fixation des tarifs d'HQD

31. Le 7 décembre 2019, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi no 34, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*²⁵ (**Loi sur la simplification**).
32. La Loi sur la simplification a eu pour effet, entre autres, de suspendre la présentation de dossiers tarifaires devant la Régie par HQD jusqu'à l'année 2024 en vue de la fixation de tarifs pour l'année 2025. Il s'agissait d'un changement à la pratique qui consistait jusqu'alors à la présentation annuelle de dossiers tarifaires par HQD.

²³ À moins d'indication contraire, tous les traits de soulignement dans le présent mémoire sont des soussignés et les références mentionnées dans les décisions citées sont omises.

²⁴ [Demande de révision](#), par. 39.

²⁵ LQ 2019, c 27.

2. La réorganisation interne d'Hydro-Québec

a) Description sommaire

33. En 2022, Hydro-Québec a mis en œuvre une évolution organisationnelle délaissant une organisation de structure verticale divisée en quatre secteurs d'activités (Production, Transport, Distribution et Équipement) pour adopter une structure intégrée transversale qu'elle a désigné « *Une Hydro* ».
34. Cette structure intégrée était jugée mieux adaptée à la mise en œuvre du *Plan stratégique 2022-2026* d'Hydro-Québec pour la période 2022-2026, incluant l'objectif de répondre à la demande découlant d'une transition énergétique d'envergure, actuelle et à venir.
35. *Une Hydro* repose sur quatre grandes fonctions constituées en quatre groupes dont chacun est responsable de l'une des quatre activités de la chaîne de valeur d'Hydro-Québec : (1) « Élaborer des stratégies », (2) « Planifier et prioriser », (3) « Concevoir et construire », et (4) « Exploiter et prioriser ». Ces groupes sont supportés par les groupes constituant les activités de soutien.
36. La structure financière qui, historiquement, avait été développée pour les secteurs Production, Transport, Distribution et Équipement a dû être modifiée de manière à refléter la nouvelle structure organisationnelle axée sur la chaîne de valeur transversale de l'entreprise²⁶.

b) Le dossier R-4235-2023

37. La réorganisation vers *Une Hydro* a mené Hydro-Québec à déposer auprès de la Régie, le 9 août 2023, une demande d'approbation de modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation de ses activités réglementées (le **Dossier MCC adaptée**) connu sous le vocable « méthode de cheminement des coûts » (la **MCC**)²⁷.
38. Durant le Dossier MCC adaptée, Hydro-Québec a expliqué que toute comparaison détaillée des charges d'exploitation réelles entre les années précédant la mise en œuvre d'*Une Hydro* en 2022 et les années suivantes deviendrait impossible (**l'Incomparabilité des charges pré-2022**) :

Pour démontrer les impacts de l'adaptation apportée à la MCC sur les coûts des activités de transport et de distribution, HQTD comparent les éléments affectés des revenus requis, lesquels ont été reconstruits à partir du Plan d'affaires 2022 d'Hydro-Québec. Puisque la transition de l'organisation axée sur la chaîne de valeur a eu lieu en cours d'année 2022, il s'agit de la seule référence du modèle financier reflétant l'ancienne structure verticale. Les résultats financiers réels 2022 seront, quant à eux, uniquement disponibles selon la nouvelle structure organisationnelle et, donc, ne pourront pas servir de base de référence [à la comparaison des résultats de l'année 2022 sous la MCC et après].

Par ailleurs, HQTD précisent que les années antérieures à 2022 ne peuvent pas être utilisées comme base de référence. En effet, la constitution de nouvelles équipes intégrées provenant des divers

²⁶ Voir notamment la Pièce [B-0004](#) du dossier R-4270-2024, HQT-1, document 4, et la Pièce [B-0021](#) du dossier R-4235-2023.

²⁷ Dossier R-4235-2023.

secteurs de l'organisation ne permet pas d'établir la correspondance par rapport à l'organisation en place avant 2022.²⁸

39. L'Incomparabilité des charges pré-2022 et le fait qu'elle était la cause de l'institution du Dossier MCC adaptée a aussi été rappelée par Hydro-Québec en plaidoirie :

[...] si on pouvait faire cette comparaison-là, si c'était possible, on n'aurait pas besoin de se présenter devant vous pour faire approuver des modifications à notre méthode comptable. C'est justement parce qu'une telle comparaison n'est pas possible que le dossier de la MCC adaptée a été présenté devant la Régie.²⁹

40. À terme, la Régie a partiellement accueilli la demande d'Hydro-Québec et a partiellement approuvé les modifications proposées à la MCC pour l'attribution et l'analyse de leurs charges d'exploitation (**MCC adaptée**). Aucune des modifications demandées par HQTd, mais non approuvées par la Régie dans le cadre du Dossier MCC adaptée, était relative à l'Incomparabilité des charges pré-2022³⁰.

3. Le Plan d'action 2035

41. En novembre 2023, Hydro-Québec a lancé son *Plan d'action 2035 – Vers un Québec décarboné et prospère* relatif à la transition énergétique et se développant autour d'initiatives qui visent à accomplir cinq priorités (le **Plan d'action 2035**).
42. La mise en œuvre du Plan d'action 2035 était immédiate et impliquait d'importantes ressources additionnelles afin, notamment, d'améliorer la fiabilité du réseau de distribution, d'aider la clientèle à mieux gérer sa consommation et de maintenir la capacité du réseau de transport, maximiser sa disponibilité et rehausser sa capacité³¹.

C. LA DEMANDE ET LA DÉCISION

1. Le calcul des charges d'exploitation et le contexte devant la Première formation

43. La Demande tarifaire du 1^{er} août 2024 était fondée sur une projection des charges d'exploitation anticipées pour l'année témoin projetée 2025.
44. Plus spécifiquement, les charges d'exploitation pour l'année 2025 ont été déterminées en considérant les hausses nécessaires ou les diminutions possibles des charges de chacune des activités de la chaîne de valeur et des activités de soutien, par rapport aux charges d'exploitation réelles de 2023. Les ajustements ont été analysés par HQTd en fonction des ressources requises pour la mise en œuvre du Plan d'action 2035³².
45. HQTd ont fourni les explications relatives à l'évolution des coûts de chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur³³ et des activités de soutien³⁴ entre les coûts réels de l'année historique 2023 et ceux qu'HQTd projetaient pour l'année témoin projetée 2025.

²⁸ Pièce [B-0021](#) du dossier R-4235-2023, p. 11.

²⁹ Plaidoirie de Me Joelle Cardinal, [notes sténographiques de l'audition du 13 décembre 2023](#), p. 30.

³⁰ Décision [D-2024-024 \(onglet 35\)](#).

³¹ Pièce [B-0004](#), p. 5-6.

³² Pièce [B-0044](#), HQTd-4, document 1, p. 7 (section 1.1).

³³ Pièce [B-0044](#), HQTd-4, document 1, p. 12-39 (partie 2).

³⁴ Pièce [B-0044](#), HQTd-4, document 1, p. 39-50 (partie 3).

46. Les charges d'exploitation de 2023 étaient identifiées par HQT D comme des éléments de preuve particulièrement probants du bien-fondé de leurs demandes, considérant notamment leur caractère contemporain et entièrement réel, sans élément prévisionnel quelconque³⁵. Elles constituaient par ailleurs les premières données réelles stabilisées selon la MCC adaptée³⁶.
47. HQT D ayant également fourni les données hybrides (réelles et projetées) de l'année de base 2024³⁷, les demandes d'HQT D étaient présentées conformément à la pratique réglementaire, soit par la présentation de données sur trois années dont une année « historique » (2023), une année « de base » (2024) et l'année « témoin projetée » (2025).
48. La Régie et des intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ, ont semblé suggérer, notamment par le biais de DDR, que les charges d'exploitation réelles des années antérieures à celles de l'année historique 2023 pourraient être utiles à l'étude des charges d'exploitation pour les années 2024 et 2025³⁸.
49. HQT D ont contesté cette suggestion, rappelant :
- a) l'Incomparabilité des charges pré-2022 découlant de la MCC adaptée et son approbation par la Régie au terme du Dossier de la MCC adaptée³⁹; et
 - b) l'évolution organisationnelle *Une Hydro* mise en œuvre en deux phases au cours de l'année 2022 rendant ainsi inutile toute comparaison des charges réelles de l'année 2022 avec celles des années subséquentes aux fins d'approbation des charges d'exploitation dans le présent dossier⁴⁰.
50. Cela dit, tel qu'il le sera démontré ci-après, les charges d'exploitation réelles de l'année 2022 selon la MCC adaptée ont tout de même été introduites au dossier et des questions relatives à l'évolution des charges d'exploitation jusqu'à 2023 ont été transmises à HQT D par le biais de DDR. La Première formation s'est également penchée sur des rapports annuels d'Hydro-Québec antérieurs à l'année 2023 pour y comparer les charges d'exploitation ainsi que les coûts de distribution et de service à la clientèle⁴¹.
51. Lors des témoignages et plaidoiries devant la Première formation, il est devenu évident que certains intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ, prétendaient que les charges d'exploitation réelles de 2023 ne devaient pas servir de base à la détermination des charges d'exploitation dont l'approbation était demandée, au motif que la hausse annuelle moyenne de ces charges depuis les derniers dossiers tarifaires aurait excédé l'inflation – et que leur évolution n'avait prétendument pas été expliquée par HQT D et/ou contrôlée par la Régie.
52. HQT D ont vigoureusement nié cette prétention, au motif :
- 1) qu'il existait une pratique réglementaire – la Méthode – consistant à faire l'étude des charges d'exploitation dont l'approbation est demandée sur la base de données d'une

³⁵ Pièce [B-0044](#), HQT D-4, document 1, p. 10 (section 1.3) et Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 21.

³⁶ Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 21-22.

³⁷ Pièce [B-0044](#), HQT D-4, document 1, [p. 12-39](#) (partie 2) et [p. 39-50](#) (partie 3).

³⁸ Voir par exemple Pièce [A-0016](#), DDR no 2 de la Régie, questions 8.2 et 8.2.1. et 8.2.2

³⁹ Voir par exemple Pièce [B-0076](#), Réponses à la DDR no 2 de la Régie, réponse 8.2.1.

⁴⁰ Voir par exemple Pièce [B-0078](#), Réponses à la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ, réponse 3.1 et Pièce [B-0077](#), Réponses à la DDR no 1 de l'AHQ-ARQ, réponse 30.1.

⁴¹ Décision [D-2024-097](#), par. 26; Pièce [B-0071](#), HQT D-4, document 1.1.; Pièce [B-0170](#), DDR no 4 de la Régie, question no 6.

année historique et d'une année de base, soit exactement ce qu'HQTD avaient présenté⁴²;

- 2) que l'exercice que la Régie était appelée à faire impliquait une analyse des coûts du service de l'année témoin projetée et que les coûts réels de 2023 étaient les plus contemporains et pertinents à cette fin⁴³, et
 - 3) que cette prétention revenait essentiellement à imposer à HQD le fardeau de préparer des dossiers tarifaires annuels que la Loi sur la simplification visait justement à éviter⁴⁴.
53. Les témoins d'HQTD ont aussi relevé que la situation du dossier R-4270-2024, bien que particulière, n'était pas inédite. En effet, lors des premiers dossiers tarifaires devant la Régie, celle-ci avait été appelée à approuver des charges d'exploitation sans le présumé bénéfique d'un suivi annuel de toutes les charges d'exploitation réelles passées⁴⁵. Or, c'est dans ce contexte que la Méthode avait été approuvée⁴⁶.
54. Enfin, les témoins d'HQTD ont aussi souligné que dans le cadre de la Demande tarifaire, des réponses à environ 1 500 questions avaient été fournies⁴⁷ et que la quantité d'information globale fournie dans ce dossier tarifaire était d'un niveau inégalé⁴⁸.

2. La décision rendue par la Première formation à l'égard des charges d'exploitation

55. D'entrée de jeu, la Première formation a référé à la nouvelle structure organisationnelle *Une Hydro* et rappelé que les charges d'exploitation sont désormais relatives aux différentes activités de la chaîne de valeur d'Hydro-Québec et aux différentes activités de soutien⁴⁹. Elle a aussi constaté que les clés de répartition utilisées par Hydro-Québec étaient conformes à la décision D-2024-024 rendue au terme du Dossier MCC adaptée⁵⁰.
56. La Première formation a également constaté l'utilité de diagrammes avec quantifications de la séquence du cheminement des coûts pour les années historiques, de base et témoin ayant été préparés par HQTD à la demande de la Régie, et demandé que de tels diagrammes soient déposés lors des prochains dossiers tarifaires⁵¹.
57. La Première formation a ensuite traité des activités de soutien et des activités de la chaîne de valeur, en débutant par résumer la demande d'HQTD et les positions des intervenants, dont celle de l'AQCIE-CIFQ. Quant à la demande d'HQTD, la Première formation a notamment relevé que :
- a) HQTD ont présenté le coût complet des activités de soutien et des activités de la chaîne de valeur sur la période 2023-2025 et ont expliqué l'évolution de chacune,

⁴² Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 144-145, Témoignage de S. Verret, Pièce [A-0070](#), Notes sténographiques de l'audience du 18 nov. 2024, p. 30-31.

⁴³ Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 21-22.

⁴⁴ Plaidoirie de Me M-M. Côté, Pièce [A-0078](#), Notes sténographiques du 20 nov. 2024, p. 273.

⁴⁵ Témoignage de S. Verret, Pièce [A-0070](#), Notes sténographiques de l'audience du 18 nov. 2024, p. 29.

⁴⁶ Décision [D-99-120 \(onglet 11\)](#).

⁴⁷ Témoignage de S. Verret, Pièce [A-0070](#), Notes sténographiques de l'audience du 18 nov. 2024, p. 121.

⁴⁸ Témoignage de S. Verret, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 19.

⁴⁹ Décision [D-2025-022](#), par. 121.

⁵⁰ Décision [D-2025-022](#), par. 122.

⁵¹ Décision [D-2025-022](#), par. 123-125.

notant que les quatre activités de la chaîne de valeur, désignées comme les activités « principales », génèrent plus de 75 % des charges d'exploitation totales de 2025⁵²;

- b) HQT ont expliqué l'impact de chaque activité principale par rapport au Plan d'action 2035, ont décrit le rôle des ressources y étant dédiées et ont présenté la nature des coûts d'opération prévus⁵³;
 - c) HQT ont présenté, pour l'ensemble des activités de la chaîne de valeur, l'évolution du coût complet et des ETC, l'évolution de la facturation à la Vue électrique et les principaux motifs qui expliquent la croissance des charges sur la période 2023-2025⁵⁴; et
 - d) HQT ont indiqué que des gains d'efficacité cumulatifs de l'ordre de 100 M\$ sur la période 2023-2025 avaient été intégrés aux budgets des charges d'exploitation 2024 et 2025⁵⁵.
58. Quant aux prétentions de l'AQCIE-CIFQ, la Première formation a notamment relevé ce qui suit :
- a) les explications fournies par HQT ne seraient pas des justifications soutenant la croissance des charges pour 2024 et 2025, mais plutôt simplement des descriptions⁵⁶;
 - b) la preuve au soutien des mesures d'efficacité alléguées par HQT serait lacunaire⁵⁷;
 - c) les taux de croissance des charges d'exploitation sur les périodes 2022-2025 et 2023-2025 seraient nettement supérieurs à l'inflation, inquiétants et militeraient en faveur de prises de mesures dans le dossier R-4270-2024⁵⁸; et
 - d) considérant une importante croissance des charges d'exploitation depuis 2016, une limitation de leur croissance à celle de l'inflation pour les années 2024 (pour HQT) et 2025 (pour HQT et HQD) est recommandable⁵⁹.
59. Rendant ensuite sa décision à l'égard des charges d'exploitation d'HQT, la Première formation a :
- a) approuvé : (1) les coûts liés à l'activité « Maîtrise de la végétation » de 2024 pour HQT⁶⁰, (2) la masse salariale présentée, (3) les budgets pour les programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance⁶¹;
 - b) examiné la demande d'HQT en utilisant trois années (historique, de base et témoin), conformément à la pratique réglementaire⁶²;

⁵² Décision [D-2025-022](#), par. 126-127 et 129.

⁵³ Décision [D-2025-022](#), par. 130.

⁵⁴ Décision [D-2025-022](#), par. 131.

⁵⁵ Décision [D-2025-022](#), par. 135-137.

⁵⁶ Décision [D-2025-022](#), par. 147.

⁵⁷ Décision [D-2025-022](#), par. 147.

⁵⁸ Décision [D-2025-022](#), par. 148.

⁵⁹ Décision [D-2025-022](#), par. 149.

⁶⁰ Pour l'année 2025, la Première formation a accepté que les coûts de maîtrise de la végétation de HQT soient traités comme un actif réglementaire plutôt que des charges d'exploitation.

⁶¹ Décision [D-2025-022](#), par. 164 à 166.

⁶² Décision [D-2025-022](#), par. 167.

- c) constaté, à l'instar de certains intervenants dont l'AQCIE-CIFQ, que les taux de croissance des charges d'exploitation sur la période 2023-2025 étaient nettement supérieurs à ceux de l'inflation, mais que ces hausses étaient, entre autres, attribuables au Plan d'action 2035, dont l'augmentation des ressources pour les activités « Maîtrise de la végétation » et « Efficacité énergétique »⁶³; et
- d) approuvé ainsi des charges d'exploitation de 1 263,6 M\$ pour 2024 et de 1 225,0 M\$ pour 2025 pour HQT et de 1 892,4 M\$ pour 2025 pour HQD⁶⁴, à l'exception de certaines charges⁶⁵.

D. RECADRAGE DU VICE RÉELLEMENT ALLÉGUÉ PAR L'AQCIE-CIFQ

- 60. L'AQCIE-CIFQ prétendent que la Première formation aurait commis un vice de fond en « identifiant l'année 2023 comme seule année historique, [en omettant] de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation depuis [les derniers dossiers tarifaires, et donc en étant empêchée d'établir des] tarifs justes et raisonnables respectant la méthode du coût du service [...] »⁶⁶.
- 61. Cette formulation du prétendu Vice no 1 est plus large que l'argumentaire développé par l'AQCIE-CIFQ au soutien dudit vice et, en conséquence, que la portée réelle du débat en révision.
- 62. En effet, au soutien de la réduction des revenus requis qu'ils recherchent, l'AQCIE-CIFQ précisent que la Première formation aurait dû « [...] tenir compte de la hausse disproportionnée de ces charges [d'exploitation] par rapport à l'inflation depuis les derniers dossiers tarifaires »⁶⁷.
- 63. Or, l'AQCIE-CIFQ n'allèguent pas que la Première formation aurait commis une erreur dans son appréciation de la preuve portant sur les prévisions de hausse ou de baisse des coûts d'une activité, ou sous-activité, pendant les années 2024 et 2025 par rapport à l'année 2023. Ils ne relèvent aucune erreur d'appréciation de la preuve par la Première formation relative à de telles hausses ou baisses.
- 64. Ce qu'ils prétendent est donc nécessairement que la cause de la prétendue « hausse disproportionnée [...] depuis les derniers dossiers tarifaires » *précède* l'évolution prévue des charges durant les années 2024 et 2025 approuvée par la Première formation : cette cause résiderait dans le niveau des charges d'exploitation réelles de 2023.
- 65. Le raisonnement avancé par l'AQCIE-CIFQ est le suivant : i) en retenant les charges d'exploitation de 2023 comme point de départ auquel ont été appliquées les croissances et/ou les baisses de charges prévues sur la période 2023-2025, ii) en omettant prétendument de considérer la raisonnable des charges de 2023, et iii) en considérant les charges de 2023 *de facto* dans les revenus requis pour 2024 et 2025, la Première formation aurait décrété des tarifs qui ne pourraient être considérés justes et raisonnables.

⁶³ Décision [D-2025-022](#), par. [169-170](#), [174-177](#).

⁶⁴ Décision [D-2025-022](#), par. 186.

⁶⁵ La Première formation n'a pas été convaincue par la preuve d'intégration de mesures d'efficacité ayant généré 100 M\$ de réduction des budgets demandés et qu'une réduction additionnelle de 2 % était nécessaire, autres que pour les budgets de l'activité « Maîtrise de la végétation » et des programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la puissance : Décision [D-2025-022](#), par. [181-182](#), [184-185](#).

⁶⁶ [Demande de révision](#), titre II.

⁶⁷ [Demande de révision](#), par. 39.

66. L'argumentaire de l'AQCIE-CIFQ revient en réalité à contester la *validité* même des charges d'exploitation réelles de l'année 2023 à titre de *base de calcul* auxquelles sont appliquées les prévisions de hausses et baisses des charges sur la période 2023-2025.
67. Ainsi, si l'on suit la logique avancée par l'AQCIE-CIFQ, ces dernières sous-entendent qu'une partie des charges d'exploitation réelles de 2023 aurait dû être considérée déraisonnable par la Première formation, qui aurait ainsi dû la retirer des charges d'exploitation nécessaires pour les années dont l'approbation était demandée, et donc par le fait même des revenus requis, et incidemment des tarifs qui ont ultimement été approuvés par elle.
68. La portée du débat en révision est donc bien plus circonscrite qu'il n'y paraît à la lecture du vice de fond allégué par l'AQCIE-CIFQ : le débat est limité à la question du bien-fondé des charges d'exploitation réelles de 2023 à titre de base de calcul des charges d'exploitation dont l'approbation était demandée.

E. LA MÉTHODE N'OBLIGEAIT D'AUCUNE MANIÈRE LA PREMIÈRE FORMATION À CONSIDÉRER LES DONNÉES D'ANNÉES HISTORIQUES ADDITIONNELLES

69. L'AQCIE-CIFQ invoquent un prétendu défaut dans l'application de la Méthode. Ils prétendent que dans le contexte du dossier R-4270-2024, la Première formation n'avait d'autres choix que d'analyser les données d'années historiques additionnelles⁶⁸. Ils prétendent que ces années historiques additionnelles étaient requises pour apprécier la croissance des charges d'exploitation depuis les derniers dossiers tarifaires⁶⁹.
70. Or, il n'existe aucune connexité entre l'erreur méthodologique alléguée – la prétendue non-considération de données historiques suffisantes – et les prétentions de fond de l'AQCIE-CIFQ – soit que la raisonnabilité des charges réelles de 2023 se devait d'être considérée et qu'elle ne l'aurait pas été.
71. L'argumentaire de l'AQCIE-CIFQ repose sur une interprétation de la Méthode qui dénature l'utilité d'années historiques additionnelles.
72. En effet, la Méthode n'est pas un cadre d'analyse dont l'objectif serait la justification rétroactive ou l'appréciation de la raisonnabilité de charges réelles passées. La Méthode est un cadre d'évaluation de la fiabilité de données prévisionnelles.
73. L'inclusion de données relatives à plus d'une année historique lors de l'utilisation de la Méthode vise à fournir à la Régie, si nécessaire, un outil susceptible de lui permettre de mieux apprécier la justesse des prévisions des charges de l'année témoin projetée.
74. Les motifs de la décision D-99-120 – approuvant le recours à la Méthode comme principe réglementaire – sont clairs à cet égard :

À l'égard de l'utilisation de l'année témoin projetée, Hydro-Québec devra, et ce pour toute requête tarifaire visant l'établissement de tarifs de transport d'électricité, démontrer le fondement des hypothèses et des prévisions soumises à la Régie. À cette fin, Hydro-Québec devra être en mesure d'expliquer chacune des prévisions sur la base de données réelles [...]⁷⁰.

⁶⁸ Voir notamment la [Demande de révision](#), par. 31, 32 et 35.

⁶⁹ [Demande de révision](#), par. 35.

⁷⁰ Décision [D-99-120](#) (onglet 11), p. 13.

75. Les données réelles (historiques) servent de références dans l'évaluation de la justesse des prévisions :

Au fil des ans, la justesse des prévisions devra être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés.

76. Ainsi, la considération de données passées pourrait par exemple permettre à la Régie de déceler une tendance à la sous-estimation ou surestimation des charges futures de l'entité réglementée. L'inclusion de données historiques additionnelles peut donc, dans certains cas, aider la Régie à juger de la justesse de la hausse ou baisse prévue des coûts pour une activité ou sous-activité donnée.

77. Or, la justesse des prévisions n'est aucunement ce dont il est question dans l'argumentaire développé par l'AQCIE-CIFQ.

78. Tel que mentionné ci-haut, l'AQCIE-CIFQ ne prétendent pas que la Première formation aurait commis une erreur dans son appréciation de la preuve portant sur les prévisions de la hausse ou baisse prévue des coûts d'une activité, ou sous-activité pendant les années 2024 et 2025 par rapport à l'année 2023.

79. L'AQCIE-CIFQ plaident plutôt un prétendu défaut à la soi-disant obligation d'analyse, par la Première formation, de la raisonnabilité du point de départ (en l'espèce, les charges d'exploitation réelles de 2023) sur lequel les prévisions des hausses ou baisses des charges d'exploitation sont appliquées pour l'année témoin projetée (en l'espèce, 2025).

80. Cet argument de l'AQCIE-CIFQ est donc complètement étranger à tout débat de nécessité d'années historiques additionnelles lors de l'application de la Méthode – débat dont l'enjeu serait la suffisance des données au dossier pour apprécier la justesse des prévisions de hausses ou baisses de coûts, et non celui invoqué par l'AQCIE-CIFQ, soit le caractère raisonnable du point de départ sur lequel ces prévisions sont appliquées, c'est-à-dire les données réelles (en l'espèce, de 2023).

81. Bref, la Méthode ne fonde aucunement l'obligation à laquelle l'AQCIE-CIFQ prétendent que la Première formation était tenue et aurait fait défaut.

F. HQT D N'AVAIENT PAS LE FARDEAU DE PROUVER LA RAISONNABILITÉ DE LA CROISSANCE DES REVENUS REQUIS

82. L'AQCIE-CIFQ déforment les obligations de la Première formation en la tenant à une « obligation d'assurer le caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis⁷¹ », une prétention dénuée de fondement en droit puisque la fonction tarifaire première de la Régie est de fixer des tarifs justes et raisonnables, tenant compte des prescriptions de la loi et conditions historiques, sociales et économiques pertinentes.

83. HQT D contestent la position incidente de l'AQCIE-CIFQ selon laquelle ils auraient eu le fardeau de prouver le caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis, sur quelque période que ce soit. Une telle proposition sous-entend une obligation de justification systématique et rétrospective de l'ensemble de ses charges d'exploitation réelles passées. La proposition est inédite et réfère à un fardeau aussi déraisonnable que dépourvu de tout fondement en droit.

⁷¹ [Demande de révision](#), par. 36.

84. La position de l'AQCIE-CIFQ implique que des *tarifs* pour une année donnée ne seront justes et raisonnables que si la *croissance* des revenus requis entre plusieurs années, ou par rapport aux années antérieures, est « raisonnable ». Un tel énoncé ne trouve aucune assise dans la LRÉ. Toute croissance « raisonnable » des revenus requis d'une année à l'autre n'est qu'une *conséquence* de la fixation de tarifs justes et raisonnables; elle n'est pas une *condition* à l'existence de ceux-ci.
85. Ainsi, l'AQCIE-CIFQ déforment le fardeau de preuve qu'était réellement celui d'HQTD devant la Première formation : celui du bien-fondé des tarifs dont l'approbation était demandée pour l'année 2024 pour HQT et l'année 2025 pour HQT et HQD.
86. À cette fin, les meilleurs éléments de preuve pour le faire étaient les charges d'exploitation réelles et stabilisées selon la MCC adaptée les plus contemporaines, soit celles de l'année 2023⁷².
87. Certes, la Loi sur la simplification, la réforme *Une Hydro* et la MCC adaptée ont créé pour HQTD et la Régie des conditions d'examen différentes que celles du passé.
88. Cela dit, il est de jurisprudence établie et non controversée que la Première formation bénéficiait d'une large discrétion dans son appréciation de la preuve de la raisonnabilité des tarifs dont l'approbation était demandée⁷³.
89. Au surplus, dans le cas spécifique d'appréciation de charges d'exploitation réelles passées, il était loisible à la Première formation de présumer de leur raisonnabilité⁷⁴.
90. Précisons que la jurisprudence de la Régie reconnaît, depuis la décision D-2017-022 ayant suivi les arrêts *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)* (**ATCO**)⁷⁵ et *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.* (**OPG**)⁷⁶ de la Cour suprême du Canada, que l'application d'une présomption de prudence dans l'appréciation de dépenses n'est pas obligatoire et relève de la discrétion de la Régie, à moins qu'une telle présomption soit imposée par sa loi constitutive⁷⁷.
91. Les motifs de la Décision ne précisent pas si la Première formation a appliqué une telle présomption. Quoi qu'il en soit, la disponibilité de cette présomption démontre la latitude dont bénéficiait la Première formation pour apprécier la preuve administrée et sa suffisance.
92. En somme, analyser la croissance des revenus requis (ou des charges d'exploitation réelles) depuis les derniers dossiers tarifaires comme l'AQCIE-CIFQ l'incitaient à le faire était une façon parmi d'autres, pour la Première formation, d'apprécier la raisonnabilité des tarifs dont l'approbation était demandée, pas une obligation.
93. Rappelons qu'en matière d'administration et d'appréciation de la preuve, la discrétion dont jouissent les régisseurs d'une première formation est rarement sujette à révision. Elle commande une forte déférence envers le décideur de première instance, mieux placé pour

⁷² Pièce [B-0044](#), HQTD-4, document 1, p. 10 (section 1.3) et Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 21; Témoignage de L. Dubé, Pièce [A-0067](#), Notes sténographiques de l'audience du 15 nov. 2024, p. 21-22.

⁷³ Décisions [D-2023-024](#) (**onglet 34**), par. 232; [D-2022-061](#) (**onglet 31**), par. [348](#) et [381](#); [D-2019-052](#) (**onglet 25**), par. 263.

⁷⁴ Décision [D-2015-088](#) (**onglet 19**), par. 109.

⁷⁵ [2015 CSC 45](#) (**onglet 3**).

⁷⁶ [2015 CSC 44](#) (**onglet 8**).

⁷⁷ Décisions [D-2025-067](#) (**onglet 37**), par. 316-322 et [D-2017-022](#) (**onglet 21**), par. [332-333](#), [336](#).

disposer de débats relatifs à la qualité et la suffisance de la preuve, ou à la crédibilité des témoins.

➤ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, [2024 QCCS 761](#), par. [35](#), [39](#) (onglet 6) :

[35] Dans l'arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*, la Cour d'appel définit la nature du vice de fond qui donne ouverture à ce qu'une deuxième formation du même tribunal administratif invalide une décision d'une première formation :

[13] Rappelons en effet que le recours créé par cette disposition n'est ni un appel [...] ni (pour d'évidentes raisons constitutionnelles) l'équivalent d'un contrôle judiciaire et qu'il implique donc une norme d'intervention plus sévère, la fonction de révision étant limitée à la seule correction des vices de fond ou de procédure (ce qui peut justifier la révocation ou la modification de la décision initiale). Cela étant, pour éviter que la révision ne devienne un appel ou ne mime le contrôle judiciaire, la jurisprudence définit strictement le « vice », et en particulier le « vice de fond » dont il est ainsi question [...].

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant » sautent aux yeux. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision [...].

[...]

[39] Dans le cas de la révision administrative applicable à la Régie, il ne s'agit pas d'un processus de novo permettant à une deuxième formation de corriger toute erreur qu'aurait pu commettre la première formation. Tel que le souligne la Cour d'appel au sujet du processus de révision interne des décisions du Tribunal administratif du travail (TAT), rédigé en terme similaire, l'application de ce pouvoir « doit demeurer exceptionnelle, en raison notamment du caractère final des décisions du TAT [...]. Afin de "ne pas trahir les finalités de la justice administrative", soit la qualité, la célérité et l'accessibilité de celle-ci, le recours en révision interne se doit d'être circonscrit par des critères exigeants ». Ce pouvoir ne peut pas être exercé « lorsqu'il s'agit de divergences d'opinions sur une question factuelle ou quant à l'interprétation d'une disposition législative »

➤ *Déry et Hydro-Québec*, [D-2024-046](#), par. 37 (onglet 36) :

[37] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen d'appel déguisé par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

94. Au mieux, l'AQCIE-CIFQ invitent la formation en révision à substituer son évaluation des meilleurs moyens de preuve disponibles à celle de la Première formation. Telle substitution n'est pas permise en révision.

G. DE FAÇON SUBSIDIAIRE, LA PREMIÈRE FORMATION N’A RIEN PRIS POUR « ACQUIS » : ELLE N’A SIMPLEMENT PAS RETENU L’ARGUMENT ET LA RECOMMANDATION DE L’AQCIE-CIFQ

95. L’AQCIE-CIFQ prétendent que la Première formation aurait pris pour « acquise » la raisonnabilité des charges d’exploitation réelles de l’année 2023⁷⁸, mais qu’elle ne pouvait faire autrement que de considérer comme non justifiée toute portion excédant l’inflation depuis les derniers dossiers tarifaires respectifs de HQT et HQD⁷⁹.
96. De façon subsidiaire à leur position qui précède, HQTD soumettent qu’à tout événement, l’AQCIE-CIFQ errent en prétendant que la Première formation aurait pris pour « acquise » la raisonnabilité des charges d’exploitation réelles de 2023.
97. La Première formation a bel et bien considéré les arguments de l’AQCIE-CIFQ quant à la croissance des charges d’exploitation jusqu’à l’année 2023 ainsi que la preuve au dossier, et a implicitement rejeté son argument et la recommandation y étant associée.
98. Les DDR de la Régie, la décision sur la contestation des intervenants à l’égard de certaines réponses d’HQTD à leurs DDR, et question de la Première formation lors des audiences en attestent.
99. En effet, comme en font foi les exemples suivants, la Première formation a considéré la preuve administrée sous l’angle de la croissance des charges d’exploitation jusqu’à l’année 2023 :
- a) le 16 septembre 2024, dans sa décision procédurale D-2024-097, la Première formation relevait elle-même la disponibilité des données des charges d’exploitation réelles d’HQT pour l’année 2022 selon la MCC adaptée se trouvant dans le rapport annuel du 31 décembre 2022 d’HQT⁸⁰;
 - b) dans cette même décision, la Première formation ordonnait que les données équivalentes d’HQD soient produites, à supposer qu’elles étaient disponibles⁸¹;
 - c) le 25 septembre 2024, à la question no 7 de sa DDR no 2, la Régie demandait à HQT d’expliquer la hausse des coûts de la sous-activité *Maintenance directe* pour la période 2020-2021, ainsi que pour la période 2022-2023⁸²;
 - d) à la question no 8 de la même DDR, la Régie demandait à HQD de confirmer ses charges d’exploitation réelles de 2018 et de 2023 selon un même périmètre des coûts⁸³;
 - e) à cette même question, la Régie demandait à HQD d’expliquer les facteurs d’augmentation de ses charges d’exploitation entre 2018 et 2023, et de ventiler les augmentations par rubrique de coûts selon la MCC adaptée⁸⁴;
 - f) le 10 octobre 2024, à la question no 1 de sa DDR no 3, la Régie demandait une comparaison des fonctions des ÉTC occupant des emplois critiques avant et après la

⁷⁸ [Demande de révision](#), par. 33-34.

⁷⁹ [Demande de révision](#), par. 39.

⁸⁰ Décision [D-2024-097](#), par. 26.

⁸¹ Décision [D-2024-097](#), par. 26.

⁸² Pièce [A-0016](#), DDR no 2 de la Régie, question 7.

⁸³ Pièce [A-0016](#), DDR no 2 de la Régie, question 8.2.

⁸⁴ Pièce [A-0016](#), DDR no 2 de la Régie, question 8.2.1.

mise en place de *Une Hydro*, dont une vérification à savoir si la nouvelle structure avait permis de réduire le nombre d'ÉTC occupant des emplois critiques⁸⁵;

- g) à la question no 2 de la même DDR, la Régie demandait que les facteurs expliquant la variation annuelle de l'activité *Facturation interne* entre les années 2022 et 2023 soient quantifiés⁸⁶;
 - h) le 24 octobre 2024, dans sa décision D-2024-109 sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses d'HQTD à certaines DDR, la Première formation ordonnait à HQTD de communiquer plusieurs réponses relatives à des charges d'exploitation antérieures aux charges d'exploitation réelles de 2023, dont les réponses aux questions 30.1 à 30.8, 37.1-37.2, 39.1-39.2, et 40.1-40.2 de la DDR no 1 de l'intervenante AHQ-ARQ, et à la question 7.4 de la DDR no 1 de l'intervenante FCEI⁸⁷;
 - i) le 11 novembre 2024, à la question no 6 de sa DDR no 4, la Régie demandait de confirmer *l'évolution des coûts de distribution et services à la clientèle* sur la période 2013-2023, rapportés notamment aux rapports annuels réglementaires⁸⁸ d'HQD jusqu'à 2018⁸⁹;
 - j) enfin, lors de l'audience du 20 novembre 2024, Madame la régisseuse Rozon questionnait l'avocat de l'AQCIE-CIFQ relativement à la pertinence d'une comparaison de l'évolution des charges d'exploitation pré-2023 d'HQT et HQD, considérant que : (1) les charges d'exploitation d'HQT avaient fait l'objet de dossiers tarifaires jusqu'en 2022, et (2) selon les données présentées par l'AQCIE-CIFQ, la hausse annuelle moyenne des charges d'HQD sur la période 2018-2023 avait été moindre que celle des charges d'HQT sur la période 2018-2025⁹⁰.
100. La liste d'exemples ci-haut démontre que l'AQCIE-CIFQ errent manifestement en prétendant que la Première formation aurait pris pour « acquise » la raisonnabilité des charges d'exploitation réelles de 2023 (ou leur croissance depuis les derniers dossiers tarifaires).
101. HQTD soulignent, au surplus, que la liste ci-haut n'est pas exhaustive quant aux éléments de preuve fournis et portant directement ou indirectement, en tout ou en partie, sur l'évolution des charges d'exploitation jusqu'à l'année 2023.

H. CONCLUSION

102. Par sa Demande de révision, l'AQCIE-CIFQ tentent de contester, comme ils l'ont fait devant la Première formation, la validité des charges d'exploitation réelles de l'année 2023 comme base de calcul des charges d'exploitation des années 2024 et 2025. Ils le font cette fois par le truchement d'arguments de prétendues obligations de considération de données d'années historiques additionnelles lors de l'application de la Méthode et de contrôle de raisonnabilité de la croissance des revenus requis.
103. Ces arguments ne trouvent aucun fondement, ni dans la Méthode, ni dans la LRÉ. HQTD n'avaient pas à faire une preuve rétrospective de raisonnabilité de leurs charges réelles de 2023 et la Première formation n'avait pas à l'exiger. À tout événement, la Première

⁸⁵ Pièce [A-0025](#), DDR no 3 de la Régie, question 1.

⁸⁶ Pièce [A-0025](#), DDR no 3 de la Régie, question 2.

⁸⁷ Décision [D-2024-109](#), par. 17-25.

⁸⁸ Au sens de l'ancien article 75 LRÉ.

⁸⁹ Pièce [A-0049](#), DDR no 4 de la Régie, question 6.

⁹⁰ Pièce [A-0078](#), Notes sténographiques de l'audience du 20 nov. 2024, p. 115-116.

formation a manifestement considéré la preuve disponible sous l'angle des arguments de l'AQCIE-CIFQ, a exercé sa discrétion et implicitement rejeté ces arguments, et ses conclusions ne sont d'aucune manière sujettes à révision.

VI. LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 2

A. PRÉTENTIONS DE L'AQCIE-CIFQ

104. L'AQCIE-CIFQ reprochent à la Première formation de ne pas avoir considéré que la Mise à jour de l'Étude de balisage justifiait une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'HQTD.
105. L'AQCIE-CIFQ plaident que les motifs de la Décision sont incohérents et irréconciliables en ce que :
- 1) d'une part, la Première formation a jugé « plus probants » les résultats présentés par la firme Normandin Beaudry et les a retenus aux fins de l'examen des revenus requis; et
 - 2) d'autre part, la Première formation n'a pas été « convaincue » quant à la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires, de sorte qu'elle a décidé de reporter l'examen de cette méthodologie à une phase subséquente⁹¹.
106. L'AQCIE-CIFQ remettent ainsi en cause que la Première formation ait pu déclarer des tarifs finaux considérant sa décision de reporter l'analyse de la rémunération directe⁹².
107. L'AQCIE-CIFQ soumettent que la Première formation a commis une « erreur flagrante » en affirmant que la Mise à jour permet d'effectuer une comparaison historique avec les résultats de l'étude de balisage de 2015 et l'Étude de balisage, puisque les résultats des études de 2015 et 2020 de Normandin Beaudry ne tiennent pas compte des adaptations méthodologiques demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139⁹³.
108. L'AQCIE-CIFQ avancent que la réduction de 2 % opérée par la Première formation sur les charges d'exploitation d'HQT ne règle pas le problème puisque celle-ci est basée sur un contrôle de la croissance de ces charges alors que l'Étude de balisage vise un objectif distinct, soit s'assurer que la masse salariale d'HQT demeure à l'intérieur d'une zone de compétitivité pour que les consommateurs ne paient pas plus que requis⁹⁴.

B. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS SUR LE VICE NO 2 SOULEVÉ PAR L'AQCIE-CIFQ

109. HQTD soumettent que les prétentions de l'AQCIE-CIFQ sont loin de satisfaire le seuil exigeant d'un vice de fond au sens de l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ. Il est évident de la seule lecture du mémoire de l'AQCIE-CIFQ que ces derniers sont simplement en désaccord avec les conclusions que la Première formation a tirées à partir de son appréciation de la preuve, dans l'exercice de sa discrétion en application de l'article 49 LRÉ.

⁹¹ [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 77-83; Décision [D-2025-022](#), par. [165](#), [279](#), [286-287](#) et [299](#).

⁹² [Demande AQCIE 1](#), par. 41 à 47.

⁹³ [Demande AQCIE 1](#), par. 48 à 50.

⁹⁴ [Demande AQCIE 1](#), par. 52.

110. Or, dans son appréciation de la preuve, la Première formation a rejeté la preuve d'expert soumise par l'AQCIE-CIFQ (Gallagher) et retenu plutôt celle soumise par l'expert d'HQT (Normandin Beaudry), jugeant que cette dernière était plus probante et que celle de l'AQCIE-CIFQ comprenait des recommandations basées sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées.
111. Insatisfaits de cette décision *discrétionnaire* de la Première formation, l'AQCIE-CIFQ tentent d'ériger en vice de fond la décision de la Première formation d'analyser plus en profondeur – *pour l'avenir* – la méthodologie à utiliser pour l'une des composantes de l'Étude de balisage.
112. Ce faisant, l'AQCIE-CIFQ font abstraction d'une évidence : toute étude de cette nature comporte nécessairement des limites méthodologiques.
113. Le fait que la Première formation ait voulu se pencher plus avant sur la méthodologie relative à la rémunération directe d'Hydro-Québec, dans l'objectif de s'assurer d'optimiser la méthodologie pour le *futur*, ne lui retirait pas sa discrétion pour apprécier *toute la preuve* soumise par HQT et conclure que celle-ci démontrait que *dans son ensemble*, la rémunération d'Hydro-Québec était raisonnable et ne justifiait pas que la Régie la réduise aux fins de calculer les revenus requis d'HQTD, d'autant plus que la Première formation avait déjà décidé de réduire l'ensemble des charges d'exploitation d'HQTD de 2 %⁹⁵.

C. L'AQCIE-CIFQ TENTENT, À TORT, DE REMETTRE EN QUESTION LA DISCRÉTION ET L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE PAR LA PREMIÈRE FORMATION

1. Le contexte de la Mise à jour : la Première formation n'était pas liée par la décision d'une formation antérieure

114. Il convient de replacer dans son contexte l'analyse, par la Première formation, de l'Étude de balisage et de sa Mise à jour.
115. L'Étude de balisage a été déposée par HQT en 2021 dans le cadre de sa demande tarifaire 2021-2022⁹⁶ suivant des ordonnances antérieures de la Régie à cet égard⁹⁷. Une autre étude de balisage avait par ailleurs été effectuée en 2015 et déposée dans le cadre du dossier tarifaire d'HQD en 2016⁹⁸. L'Étude de balisage était donc une mise à jour de celle de 2015⁹⁹.
116. En 2021, dans le cadre de la demande tarifaire d'HQT, la Régie a indiqué qu'elle évaluerait la méthodologie et les paramètres de l'Étude de balisage, les questions et constats liés à l'évolution du portrait de la rémunération depuis la dernière étude ainsi que tout complément ou suivi qu'elle jugerait pertinent aux travaux de la formation qui sera assignée au dossier tarifaire 2023¹⁰⁰.

⁹⁵ [D-2025-022](#), par. 185.

⁹⁶ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 183 (référant à la pièce B-0189).

⁹⁷ [D-2017-022](#), R-3980-2016 (**onglet 21**), par. 359. En 2018, la Régie a demandé à HQD de devancer le dépôt de l'étude de balisage de la rémunération globale de ses employés, au 30 avril 2021 : [D-2018-067](#), R-4011-2017 (**onglet 23**), par. 283. En 2019, la Régie a cru approprié de soumettre HQT aux mêmes obligations qu'HQD relativement à sa masse salariale et lui a demandé de déposer, dans le même délai, son étude de balisage de la rémunération : [D-2019-060](#), R-4058-2018 (**onglet 26**), par. 218.

⁹⁸ [D-2017-022](#), R-3980-2016 (**onglet 21**), par. 258.

⁹⁹ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 183.

¹⁰⁰ [D-2021-123](#), R-4167-2021 (**onglet 29**), par. 70.

117. La Régie soulignait alors que bien que son examen de l'Étude de balisage pourrait résulter en des suivis, autres démonstrations ou conclusions, « cela ne saurait limiter la discrétion décisionnelle de la formation qui sera assignée au dossier tarifaire 2023 » et qu'il appartiendrait à cette formation de se prononcer, le cas échéant, sur les impacts sur le revenus requis¹⁰¹. Notons que la Première formation a rappelé cet énoncé dans la Décision¹⁰².
118. C'est ainsi que, dans le cadre de la demande tarifaire d'HQT pour 2021-2022, la Régie a analysé l'Étude de balisage¹⁰³, qui visait à comparer la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à la médiane de son marché de référence¹⁰⁴. L'Étude de balisage a été effectuée selon la méthode des coûts simulés, soit en évaluant le coût qui serait encouru si les employés d'Hydro-Québec bénéficiaient de la même offre de rémunération globale (salaire de base moyen, rémunération incitative, régime de retraite et régimes d'assurance collective) que celle des entreprises de son marché de référence¹⁰⁵.
119. Soulignons que dans le cadre de ce dossier tarifaire, les intervenants AQCIE-CIFQ et FCEI avaient retenu les services de la firme OAC, reconnue comme témoin expert en rémunération globale, afin de fournir un avis sur les résultats et conclusions de l'Étude de balisage¹⁰⁶.
120. Sans revenir de façon exhaustive sur les prétentions des intervenants et sur l'analyse effectuée par la Régie dans ce dossier tarifaire précédent, HQT soulignent qu'OAC soutenait que les éléments de la rémunération globale pris en compte dans l'Étude de balisage auraient dû inclure le temps chômé payé de même que la durée de semaine normal de travail pour tous les groupes d'emplois¹⁰⁷. De plus, OAC avançait que la méthodologie utilisée par l'expert d'HQT pour l'évaluation du salaire de base (soit la méthode des coûts simulés) se distinguait de la méthodologie normalement utilisée impliquant la notion du « maximum normal »¹⁰⁸.
121. Considérant ce qui précède, la Régie a demandé à HQT de déposer, lors de son prochain dossier tarifaire, une mise à jour de l'Étude de balisage qui fournirait certaines précisions et intégrerait les composantes suivantes :
- 1) le temps chômé payé;
 - 2) la durée de la semaine normale de travail pour tous les groupes d'emploi (syndiqués et non syndiqués); et
 - 3) un scénario utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non syndiqués¹⁰⁹.
122. La Régie a aussi demandé à HQT de réaliser une étude de balisage en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2026¹¹⁰.

¹⁰¹ [D-2021-123](#), R-4167-2021 (**onglet 29**), par. 71.

¹⁰² [Décision](#), par. 229.

¹⁰³ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 182 et s.

¹⁰⁴ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 186.

¹⁰⁵ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 187.

¹⁰⁶ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 196.

¹⁰⁷ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. [200](#) et [210](#).

¹⁰⁸ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 219-222.

¹⁰⁹ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. [209](#), [218](#), [233](#) et [248](#).

¹¹⁰ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. 272.

123. Comme il n'y a pas eu de dossier tarifaire pour HQT depuis 2021-2022, c'est dans le cadre de sa Demande tarifaire dans le présent dossier qu'HQT a déposé la Mise à jour demandée en 2022 par la Régie¹¹¹.
124. Deux constats s'imposent de cet historique :
- a) l'analyse de la rémunération globale d'Hydro-Québec est une question étudiée par la Régie depuis plusieurs années et dossiers tarifaires. La Décision s'inscrit donc dans un processus de longue durée. En d'autres mots, les études de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec participent à un continuum et relèvent d'une perspective à long terme; et
 - b) la Première formation n'est pas celle qui a ordonné, en 2022, la Mise à jour. Ceci étant, dans l'analyse de la rémunération aux fins de déterminer les charges d'exploitation d'HQTD, la Première formation n'était pas liée par la décision d'une *formation antérieure*, dans un *dossier précédent*, quant à la pertinence ou la nécessité des compléments visés par la Mise à jour à l'égard de l'approbation des charges d'exploitation d'HQTD, que ces compléments fassent suite ou non à des recommandations ou critiques d'experts ayant agi dans le cadre d'*autres dossiers*.
125. Enfin, soulignons que l'AQCIE-CIFQ prétendent que dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, leur contre-expertise avait relevé « des graves lacunes méthodologiques » dans l'Étude de balisage¹¹². Ces propos, tenus de façon affirmative, sont trompeurs et sous-entendent que la Régie en avait conclu ainsi. Or, nulle part dans la décision de 2022 de la Régie trouve-t-on de telles critiques à l'égard de l'Étude de balisage¹¹³. À tout événement, tel que mentionné ci-avant, la Première formation était souveraine pour évaluer la méthodologie utilisée par l'expert d'HQT et la suffisance de la preuve relative à la rémunération globale d'Hydro-Québec dans le cadre du présent dossier tarifaire.

2. La Première formation avait discrétion pour apprécier les dépenses de rémunération soumises par HQT

126. L'AQCIE-CIFQ prétendent que la présomption de prudence ne s'applique pas à des dépenses de rémunération, et ce, en se fondant sur l'Arrêt OPG de la Cour suprême¹¹⁴.
127. Avec égards, les intervenants déforment les motifs de la décision de la Cour suprême et leur confèrent une portée qu'ils n'ont pas. En effet, dans les paragraphes de l'Arrêt OPG cités par l'AQCIE-CIFQ dans leur mémoire, la Cour suprême affirmait que :

[20] Lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre entre les intérêts du service public et ceux du consommateur, la tarification juste et raisonnable est celle qui fait en sorte que le consommateur paie ce que la Commission prévoit qu'il en coûtera pour la prestation efficace du service, compte tenu à la fois des dépenses d'exploitation et des coûts en capital. Ainsi, le consommateur a l'assurance que, globalement, il ne paie pas plus que ce qui est nécessaire pour obtenir le service, et le service public a l'assurance de pouvoir toucher une juste contrepartie pour la prestation du service.

[...]

¹¹¹ Pièce [B-0017](#), HQT-4, document 1, Annexe E, Mise à jour de Normandin Beaudry sur l'Étude de balisage.

¹¹² [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 64-65.

¹¹³ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**).

¹¹⁴ [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 97 et note de bas de page 56.

[79] Pour ce qui concerne la question de savoir si la présomption de prudence doit s'appliquer aux décisions d'OPG de faire des dépenses, ni la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, ni le règlement 53/05 n'établissent expressément une telle présomption. D'ailleurs, suivant cette loi, il incombe au service public requérant d'établir que les paiements qu'il demande à la Commission d'approuver sont justes et raisonnables (par. 78.1(6) et (7)). Il semble donc contraire au régime législatif de présumer que la décision de faire des dépenses est prudente¹¹⁵.

128. Ainsi, les motifs au paragraphe 79 de la décision de la Cour suprême dans l'Arrêt OPG étaient liés au régime législatif sous étude, lequel n'était pas la LRÉ. En fait, plus loin dans la décision, la Cour suprême énonce exactement le contraire de ce que prétendent l'AQCIE-CIFQ :

[102] Le critère de l'investissement prudent — ou contrôle de la prudence — offre aux organismes de réglementation un moyen valable et largement reconnu d'apprécier le caractère juste et raisonnable des paiements sollicités par un service public. Il existe certes des formulations différentes du contrôle de la prudence, mais l'arrêt *Enbridge* précise en détail quelle peut être la démarche d'un organisme de réglementation appelé à décider si, au moment où le service public les a faites ou en a convenu, les dépenses étaient prudentes ou non. Le plus souvent, le contrôle de la prudence excluant le recul s'applique aux coûts en capital, mais l'arrêt *Enbridge* et les décisions *Nova Scotia Power (2005 et 2012)* montrent qu'il s'applique aussi aux dépenses d'exploitation. Je ne vois aucune raison de principe d'interdire à un organisme de réglementation d'appliquer le critère de la prudence aux dépenses d'exploitation¹¹⁶.

129. D'ailleurs, la Régie s'est déjà penchée sur l'application de l'Arrêt OPG en vertu du régime de la LRÉ, dans le cadre de son analyse de l'étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec de 2015. La Régie a conclu de façon très claire que la présomption de prudence n'était pas écartée en matière de dépenses de rémunération « convenues » :

[336] À la lumière des récents arrêts de la Cour suprême et en tenant compte de l'encadrement établi par la Loi, la Régie est d'avis qu'elle est investie de la **discretion** requise quant au choix de la méthode pour apprécier une dépense convenue. Par conséquent, elle n'est pas tenue d'appliquer la méthode fondée sur le principe de prudence. Le choix de la méthode doit cependant dépendre des circonstances à l'origine des dépenses en cause. Tout comme le précise la Cour suprême, l'arrêt ATCO ne doit pas être interprété de façon à permettre aux organismes de réglementation de refuser à leur guise d'approuver des dépenses convenues.

[337] En conséquence, bien que la Régie jouisse d'une discrétion quant au choix de la méthode pour juger de la raisonnable d'une dépense convenue, elle a l'obligation de s'assurer que la méthode retenue lui permet d'établir un équilibre entre les intérêts de la clientèle et ceux de l'entreprise réglementée, afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[338] Dans le présent dossier, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable d'apprécier les dépenses convenues du Distributeur relatives à la rémunération globale de ses employés en appliquant une autre méthode que celle fondée sur le principe de prudence qui exclut le recul. Afin de déterminer le caractère juste et raisonnable de cette dépense, la Régie

¹¹⁵ [2015 CSC 44 \(onglet 8\)](#), par. 20 et 79.

¹¹⁶ Arrêt OPG, [2015 CSC 44 \(onglet 8\)](#), par. 102.

juge qu'il est approprié et pertinent d'appliquer le test de la raisonnable en tenant compte de plusieurs éléments mis en preuve¹¹⁷.

130. Comme il appert des extraits ci-dessus, la Régie a discrétion pour déterminer la méthode d'appréciation d'une dépense, dont la présomption de prudence, y compris en matière de rémunération.
131. Lorsque la Régie choisit le test de la raisonnable, elle tient compte de tous les éléments de preuve pertinents, et non seulement d'une étude de balisage.
132. En effet, dans la décision précitée, la Régie a refusé de se fonder uniquement sur cette étude :

[339] Dans son appréciation, la Régie tient ainsi compte des éléments de preuve de certains intervenants relatifs à cet enjeu, des résultats des balisages, de l'évolution des effectifs du Distributeur ainsi que des éléments de preuve portant sur son efficience et sa performance globale.

[340] Par conséquent, la Régie ne retient pas l'approche suggérée par certains intervenants, soit de limiter son appréciation aux résultats de l'étude de balisage de la firme Normandin Beaudry et aux éléments de preuve ayant trait à cette étude.

[...]

[357] Considérant les éléments de preuve portant sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec ainsi que ceux portant sur son efficience et sa performance globale, la Régie juge que l'offre de rémunération globale des employés du Distributeur est raisonnable¹¹⁸.

133. Or, les moyens invoqués par l'AQCIE-CIFQ reviennent essentiellement à vouloir retirer à la Régie sa discrétion et son pouvoir d'appréciation de la preuve en matière de fixation des tarifs, lesquels s'étendent évidemment aux dépenses soumises par une entité réglementée.
134. L'AQCIE-CIFQ ont donc tort de soulever une soi-disant incohérence ou irrationalité dans les motifs de la Première formation au motif que celle-ci, tout en déclarant que les résultats de l'expert d'HQT étaient « plus probants », n'a pas été « convaincue » quant à un point spécifique de la Mise à jour (soit la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe), a décidé de reporter l'examen de cette méthodologie à une phase subséquente, et a déclaré les tarifs finaux¹¹⁹. La Première formation a jugé, dans l'ensemble, que les résultats de l'expert d'HQT étaient satisfaisants aux fins de fixer les tarifs, ce qui ne l'empêchait pas de vouloir approfondir un aspect de l'Étude de balisage et sa Mise à jour, pour les prochains dossiers tarifaires.
135. L'Étude de balisage, incluant sa Mise à jour, n'était qu'*un* élément, *parmi d'autres*, à la disposition de la Première formation pour évaluer la raisonnable des dépenses de rémunération soumises par HQT dans le cadre de la Demande tarifaire. La Première formation est présumée avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et les motifs de la Décision le confirment.

¹¹⁷ [D-2017-022](#), R-3980-2016 (onglet 21), par. 336-338.

¹¹⁸ [D-2017-022](#), R-3980-2016 (onglet 21), par. [339-340](#) et [357](#). Voir aussi : par. [355](#).

¹¹⁹ [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 81-83.

3. La preuve administrée par HQT était probante

136. L'ACIE-CIFQ fondent exclusivement le Vice no 2 sur l'Étude de balisage et sa Mise à jour.
137. Or, HQT a administré d'autres éléments de preuve relativement à la rémunération aux fins de faire approuver les charges d'exploitation à cet égard.
138. L'AQCIÉ-CIFQ passent complètement sous silence ce fait, comme si la Première formation devait se fier uniquement sur l'Étude de balisage et sa Mise à jour, et incidemment refuser d'approuver la portion des charges d'exploitation relative à la rémunération si elle n'était pas convaincue de l'*ensemble* de l'Étude ou sa Mise à jour. La Première formation n'avait évidemment pas les mains liées de la sorte.
139. HQT a fait entendre deux témoins internes sur la question de la rémunération, soit François Bédard, Chef Haute direction et avantages sociaux et Marilène Provost, Chef rémunération chez HQ. HQT a également fait témoigner Étienne Boucher et Benoît Lamarche, de la firme d'experts Normandin Beaudry, qui a réalisé l'Étude de balisage et la Mise à jour¹²⁰.
140. La preuve testimoniale et documentaire administrée par HQT démontre :
- a) les besoins de la clientèle et l'évolution de l'environnement d'affaires depuis 2020, notamment la pandémie de Covid-19, l'inflation marquée, la pénurie de main d'œuvre, les pannes majeures et l'évolution organisationnelle¹²¹;
 - b) une excellence opérationnelle malgré les défis et un souci d'efficacité continu au cours des dernières années qui sera maintenu pour les années à venir¹²²;
 - c) les saines pratiques de gouvernance en matière de gestion de la rémunération, autant pour les employés syndiqués que non syndiqués, lesquelles visent à maintenir la rémunération globale d'Hydro-Québec à la médiane du marché¹²³;
 - d) l'approbation annuelle, par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, des budgets d'augmentations salariales pour les employés non syndiqués sur la base de recommandations d'experts en rémunération chez Hydro-Québec et qui sont établies en fonction de paramètres rigoureux (ex. prévisions des grandes firmes de consultation en rémunération)¹²⁴;
 - e) qu'en raison des activités d'Hydro-Québec hautement complexes et spécialisées, afin d'éviter des dépenses considérables en embauche et en formation d'employés, Hydro-Québec a fait le choix d'inciter la rétention à long terme de son personnel¹²⁵;

¹²⁰ Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024; Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3; Pièce [B-0223](#), HQT-8, document 2.3.2, Présentation de Normandin Beaudry du 25 nov. 2024.

¹²¹ Pièce [B-0005](#), HQT-2, document 1, sections [1](#) et [2](#); Pièce [B-0008](#), HQT-4, document 1, p. [9](#) et [63-64](#); Pièce [B-0136](#), document HQT-2, document 1, sections [1](#) et [2](#); Pièce [B-0293](#), HQT-2, document 3; Pièce [B-0212](#), HQT-8, document 2.1, p. [5](#); Pièce [B-0030](#), HQD-2, document 3; Pièce [B-0032](#), HQD-3, document 2; Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [28](#), [37-38](#), [79](#), [97-101](#), [110](#), [117-118](#).

¹²² Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [43](#), [101](#), [117-118](#), [120](#).

¹²³ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. [4](#), [6](#), [8](#); Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [111-112](#), [117](#), [122](#).

¹²⁴ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. [4](#); Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [111-112](#).

¹²⁵ Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [118-120](#), [146](#).

- f) la compétitivité et la performance sont deux des principes directeurs de la rémunération d'Hydro-Québec¹²⁶;
 - g) que les budgets d'augmentations salariales pour les employés non syndiqués entre 2021 et 2024 ont été inférieurs à ceux du marché¹²⁷;
 - h) que les augmentations des échelles salariales pour les employés non syndiqués pour la période 2021-2024 ont été inférieures à la moyenne québécoise (écart de 3,3 %)¹²⁸;
 - i) que les augmentations des échelles salariales pour les employés syndiqués ont été légèrement inférieures au marché québécois pour les années 2021-2023¹²⁹;
141. Soulignons que l'expert de l'AQCIE-CIFQ, la firme Gallagher, a d'ailleurs reconnu qu'Hydro-Québec avait suivi le marché quant aux budgets d'augmentations salariales tant pour les emplois syndiqués que non syndiqués¹³⁰.
142. En ce qui concerne la Mise à jour, l'ajout du temps chômé payé par l'expert d'HQT à l'Étude de balisage (malgré ses réserves à cet égard) conduit à une baisse de la rémunération entre 0,8 % et 2,6 % selon les groupes d'employés à l'étude¹³¹.
143. Quant à l'ajout de la semaine normale de travail à l'Étude de balisage dans le cadre de la Mise à jour, celui-ci mène, selon l'expert d'HQT, à une hausse de la rémunération globale de 0,8 %, mais qui est annihilée lorsque combinée à l'inclusion du temps chômé payé (la rémunération globale diminuant de 0,7 % lorsque les deux éléments sont ajoutés à l'Étude de balisage)¹³².
144. Il convient de noter que l'expert d'HQT considère qu'il n'y a pas d'approche unique ni parfaite lors de la réalisation d'une étude de rémunération globale : « le contexte, l'objectif visé ainsi que la portée de la demande sont des facteurs incontournables à considérer », et « la sélection des éléments de la rémunération globale à inclure doit être faite en gardant en tête la faisabilité de l'analyse et l'impact d'inclure ou non ces éléments dans l'étude »¹³³.
145. Ainsi, il y avait au dossier divers éléments de preuve dont la Première formation pouvait se satisfaire afin de déterminer que la portion des charges d'exploitation relative à la rémunération était raisonnable.
146. À cet égard, soulignons que la Première formation est présumée avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve administrée devant elle.

¹²⁶ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. 3; Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. 109-110.

¹²⁷ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. 4; Pièce [B-0140](#), HQT-7, document 1.1 révisé, Réponse à la DDR no 1 de la Régie, tableau R-26.1.3.C, p. 52.

¹²⁸ Pièce [B-0140](#), HQT-7, document 1.1 révisé, Réponse à la DDR no 1 de la Régie, tableau R-26.1.3 A, p. 51; Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. 112-113.

¹²⁹ Pièce [B-0140](#), HQT-7, document 1.1 révisé, Réponse à la DDR no 1 de la Régie, tableau R-26.1.3 A, p. 51; Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. 6; Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. 116-117.

¹³⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0044](#), Rapport de la firme Gallagher daté du 1^{er} nov. 2024, p. 38.

¹³¹ Pièce [B-0017](#), HQT-4, document 1, Annexe E, Mise à jour de Normandin Beaudry sur l'Étude de balisage, p. 6.

¹³² [D-2025-022](#), par. 237-238.

¹³³ Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [127](#), [157-158](#).

- *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Confédération ferroviaire de Teamsters Canada*, [2019 QCCA 2180](#), par. 17 (onglet 4) :

[17] On ne peut valablement argumenter que, lors de sa prise de décision, l'arbitre n'aurait pas considéré la preuve extrinsèque qu'il avait expressément admise à la suite d'une objection de l'appelante du seul fait qu'il n'en discute pas expressément dans sa sentence. L'arbitre est présumé avoir tenu compte de la preuve présentée, à moins d'une preuve contraire. Le professeur Lemieux écrit qu'« en pratique, il sera rarement possible de vérifier si l'organisme a oui ou non tenu compte de la preuve apportée par le requérant, à moins que cela ne ressorte des motifs de la décision (s'ils sont exprimés) ».

- *Ark Angel Foundation c. Canada (Revenu national)*, [2019 CAF 21](#), par. 73 (onglet 1)¹³⁴ :

[73] Je ne puis retenir cette thèse. La question est de savoir si la Fondation a eu la possibilité de répondre aux préoccupations de l'ARC. Il a été satisfait à cette obligation dès lors que le décideur a pris en compte les observations qui lui ont été présentées par la Fondation. À cet égard, « il faut présumer que le décideur a soupesé et considéré toute la preuve qui lui a été présentée, à moins que l'on fasse la preuve du contraire » (*Boulos c. Canada (Alliance de la fonction publique)*, 2012 CAF 193, par. 11). La Fondation n'a pas démontré que l'ARC n'a pas tenu compte de l'une ou l'autre de ses observations.

4. Les conclusions de la Première formation s'appuient sur la preuve et ne sont pas irrationnels

147. Il est évident du mémoire de l'AQCIE-CIFQ que ces derniers se plaignent fondamentalement du fait que la Première formation n'ait pas retenu l'opinion de leur expert¹³⁵.
148. Or, la Première formation a résumé les positions de l'expert d'HQT, la firme Normandy Beaudry, et de l'expert de l'AQCIE-CIFQ, la firme Gallagher¹³⁶.
149. Elle a relevé que Normandin Beaudry considérait que les résultats de l'Étude de balisage, suivant la Mise à jour, « demeurer[ai]ent pertinents, valides et inchangés », et que la rémunération globale d'Hydro-Québec se situait « légèrement » à l'extérieur de la zone de compétitive « conservatrice » de 5 %, ce qui est considéré comme étant au niveau du marché selon la littérature récente¹³⁷.
150. La Première formation a indiqué ce qui suit concernant les propositions de l'expert Gallagher retenu par l'AQCIE-CIFQ :

[279] Les ajouts ainsi que les modifications proposées par Gallagher sont d'intérêt et seront discutés plus en détails dans les prochaines sections. Toutefois, dans la présente mise à jour de l'Étude de balisage 2020, l'expert a dû formuler certaines hypothèses, développer certains calculs, afin d'être en mesure d'évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. En raison du fait que Gallagher base ses recommandations sur un nombre important

¹³⁴ Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 novembre 2019, [n° 38579](#).

¹³⁵ [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. [63-100](#); voir en particulier les par. [75](#) et [77](#).

¹³⁶ [D-2025-022](#), par. [232-259](#) et [260-275](#).

¹³⁷ [D-2025-022](#), par. 243.

d'hypothèses non vérifiées, la Régie juge plus probant (sic) les résultats présentés par Normandin Beaudry, lesquels sont retenus aux fins de l'examen prévu au présent dossier¹³⁸.

151. Soulignons que dans la section de la Décision portant sur les charges d'exploitation, la Première formation avait déjà annoncé qu'elle « juge[ait] **probants** les résultats présentés par la firme Normandin Beaudry en ce qui a trait à la masse salariale d'HQTD »¹³⁹.
152. De toute évidence, la Première formation s'est penchée sur la qualité et la valeur probante de la preuve d'expert soumise de part et d'autre, et a tranché.
153. La Première formation pouvait tout à fait conclure qu'une expertise était plus probante que l'autre. Une telle détermination loge au cœur même du pouvoir d'appréciation de la preuve d'un décideur.

➤ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015 CSC 16](#), par. 50 (**onglet 7**) :

[50] Toutefois, la Cour d'appel ne pouvait pour autant appliquer cette norme à l'ensemble du pourvoi et faire abstraction des conclusions du Tribunal qui commandaient la déférence et, partant, l'application de la norme de la décision raisonnable. Par exemple, l'évaluation du caractère religieux de la prière, la portée des atteintes causées par celle-ci au plaignant et la détermination du caractère discriminatoire de cette prière sont au cœur de l'expertise du Tribunal. Il en est de même de la qualification des experts et de l'appréciation de la valeur probante de leurs témoignages, questions qui participent de l'évaluation de la preuve présentée (MBA, par. 30; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, par. 74; *Khosa*, par. 59 et 65-67). Le Tribunal a droit à la déférence sur ces questions. Il suffit que son raisonnement soit transparent et intelligible. Sa décision doit être considérée comme raisonnable si ses conclusions appartiennent aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47).

➤ *Ville de Longueuil c. Tribunal administratif du Québec*, [2017 QCCS 3064](#), par. [41](#), [45-47](#) (**onglet 10**) :

[...]

[46] Cette appréciation de l'opinion de l'expert est au cœur de la compétence du TAQ section immobilière. C'est son rôle d'apprécier la preuve d'expertise comme celle présentée par l'expert Boutin, il l'a faite et a bien motivé sa décision. Bien évidemment, on peut ne pas partager cette analyse, on peut même être en désaccord, mais il n'appartient pas à un tribunal de révision de substituer son opinion à celle du tribunal administratif.

[47] S'il n'y a pas accroc aux règles de justice naturelle ou à l'équité procédurale, ce qui est le cas ici, le tribunal voit difficilement comment il pourrait justifier une intervention.

¹³⁸ [D-2025-022](#), par. 279

¹³⁹ [D-2025-022](#), par. 165.

- Voir aussi : *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission des relations du travail*, [2013 QCCS 15](#), par. [60-61](#), [167-169](#) (**onglet 9**)¹⁴⁰.
154. Rappelons également que l'Étude de balisage a été réalisée par le même expert et est basée sur la même approche méthodologique que celle de 2015, et que la Régie avait conclu à l'époque que cette dernière avait « été réalisée dans le respect des règles de l'art en matière de rémunération globale »¹⁴¹. Bien que la Première formation n'était pas liée par cette opinion d'une formation antérieure, il demeure que la Première formation n'était donc pas la première à accorder de la crédibilité à l'expert d'HQT.
155. La Première formation s'est ensuite penchée sur la prochaine étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec et a conclu ainsi quant à chacun des trois éléments de la Mise à jour :
- a) quant au temps chômé payé, elle a demandé à HQT d'inclure deux scénarios dans la prochaine étude de balisage, soit l'un incluant le temps chômé payé et l'autre ne l'incluant pas¹⁴²;
 - b) quant à la semaine normale de travail, la Première formation a retenu l'avis de l'expert d'HQT et n'a pas requis l'inclusion celui-ci dans la prochaine étude de balisage¹⁴³;
 - c) quant au scénario utilisant les maximums normaux, la Première formation n'a pas été convaincue de la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires (l'expert Gallagher privilégiant la méthode des scénarios utilisant les maximums normaux tandis que Normandin Beaudry recommandant la méthode des coûts simulés)¹⁴⁴.
156. En lien avec le troisième point ci-dessus, la Première formation a reporté à une phase ultérieure du dossier R-4270-2024 l'examen de la méthodologie à appliquer pour évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec¹⁴⁵.
157. Que la Première formation cherche à parfaire l'étude de la rémunération globale d'Hydro-Québec *pour l'avenir* (comme une autre formation l'avait par ailleurs fait avant elle¹⁴⁶) ne l'empêchait pas pour autant d'estimer qu'*en l'espèce*, pour les fins du présent dossier, elle avait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que la portion des charges d'exploitation relative à la rémunération était justifiée.

¹⁴⁰ Appel rejeté : [2014 QCCA 368](#) (**onglet 9**).

¹⁴¹ Pièce [B-0223](#), HQT-8, document 2.3.2, Présentation de Normandin Beaudry du 25 nov. 2024, p. 3; Décision [D-2017-022](#), R-3980-2016 (**onglet 21**), par. 345.

¹⁴² [D-2025-022](#), par. 281.

¹⁴³ [D-2025-022](#), par. 284-285.

¹⁴⁴ [D-2025-022](#), par. 286.

¹⁴⁵ [D-2025-022](#), par. 287. La Première formation a aussi reporté l'évaluation de la pertinence d'inclure les deux composantes additionnelles proposées par l'expert Gallagher pour le temps chômé payé, étant donné le nombre important d'hypothèses utilisées qui ne lui permettait pas d'apprécier l'impact réel de l'inclusion de ceux-ci : par. 282 et 287. La Régie a subséquent décidé d'attendre l'issue de la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier avant de reprendre l'examen de cette question : Lettre procédurale de la Régie datée du 13 juin 2025 (pièce [A-0202](#) dans le dossier R-4270-2024).

¹⁴⁶ [D-2022-139](#), R-4167-2021 (**onglet 32**), par. [209](#), [218](#), [233](#) et [248](#).

158. Se penchant ensuite sur l'impact de l'Étude de balisage et sa Mise à jour sur les revenus requis d'HQTD, la Première formation a spécifiquement relevé les positions de l'AQCIE-CIFQ et de leur expert¹⁴⁷.
159. La Première formation a considéré que l'orientation d'Hydro-Québec de viser la médiane du marché dans le positionnement de sa rémunération globale favorisait un niveau de dépenses raisonnables¹⁴⁸.
160. La Première formation a ensuite réitéré retenir les résultats de la Mise à jour aux fins d'apprécier les revenus requis, et qu'ainsi, dans son appréciation des résultats de l'Étude de balisage en lien avec les revenus requis, elle référerait aux résultats de Normandin Beaudry, et « non à ceux de Gallagher », et ne référerait pas aux écarts utilisés par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI¹⁴⁹.
161. La Première formation a donc retenu l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec de 5,8 % supérieur au marché de référence, tel que calculé par Normandin Beaudry, et a noté qu'il était similaire à celui de 2015 et demeurerait « légèrement » au-dessus de la zone de compétitivité. Ce résultat démontre que la rémunération globale d'Hydro-Québec se situe au niveau du marché¹⁵⁰.
162. La Première formation a aussi noté qu'HQT soumettait avoir présenté une preuve probante démontrant une excellence opérationnelle et un souci d'efficacité continu au cours des dernières années et qui seraient maintenus pour les années à venir¹⁵¹.
163. En outre, la Première formation a considéré que la preuve administrée par HQT sur l'évolution des salaires d'HQ depuis 2020 (que nous avons exposée dans la section C.3 ci-dessus), en comparaison avec l'ensemble du Québec, démontrait que cet écart ne s'est pas accentué et s'est même possiblement atténué¹⁵².
164. À cet égard, il convient de rappeler que l'Étude de balisage a été réalisée avec des données au 31 décembre 2020 et il en va de même pour la Mise à jour, tandis que la Première formation devait entériner des dépenses en rémunération pour les années 2024 et 2025.
165. HQT avait d'ailleurs soulevé, devant la Première formation, qu'il n'était pas possible de conclure quant aux impacts sur ses revenus requis sur la base de l'Étude de balisage et qu'il était « pertinent de considérer les efforts déployés par HQ depuis 2020 pour gérer activement la progression de son offre de rémunération globale »¹⁵³, preuve qu'HQT a faite devant la Première formation, tel qu'exposé précédemment.
166. La position de l'AQCIE-CIFQ revient à prétendre que la Première formation aurait dû refuser d'approuver les dépenses en rémunération pour les années 2024 et 2025 parce qu'elle n'était pas convaincue de la méthodologie à utiliser pour l'une des composantes d'une étude de balisage réalisée avec des données de 2020. Une telle prétention choque le sens commun.

¹⁴⁷ [D-2025-022](#), par. 292-296.

¹⁴⁸ [D-2025-022](#), par. 297.

¹⁴⁹ [D-2025-022](#), par. 299.

¹⁵⁰ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. 8.

¹⁵¹ [D-2025-022](#), par. 291.

¹⁵² [D-2025-022](#), par. 300.

¹⁵³ [D-2025-022](#), par. 290; Pièce [B-0140](#), HQT-7, document 1.1 révisé, Réponse à la DDR no 1 de la Régie, réponses aux questions 26.1.1 et 26.1.3, p. 50-51.

167. Quant à l'argument de l'AQCIE-CIFQ selon lequel la Première formation aurait commis une « erreur flagrante » en affirmant que la Mise à jour permettait d'effectuer une comparaison historique avec les résultats de l'étude de balisage de 2015 et l'Étude de balisage, puisque les résultats des études de 2015 et 2020 de Normandin Beaudry ne tiennent pas compte des adaptations méthodologiques demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139¹⁵⁴, il est à sa face même dénué de tout fondement.
168. Tel qu'exposé dans la section C.3 ci-dessus¹⁵⁵, la Première formation disposait des incidences de l'ajout des éléments relatifs au temps chômé payé et à la semaine normale de travail sur les résultats de l'Étude de balisage, et a d'ailleurs relevé celles-ci¹⁵⁶. Elle pouvait donc très bien comparer la Mise à jour avec l'Étude de balisage (2020) et l'étude précédente de 2015.
169. Quant à l'argument de l'AQCIE-CIFQ selon lequel la Première formation n'aurait pas indiqué en quoi les indicateurs de performance étaient pertinents dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des dépenses de rémunération d'HQTD¹⁵⁷, malgré qu'elle ait indiqué apprécier les résultats de l'Étude de balisage en fonction de ces indicateurs¹⁵⁸, celui-ci est manifestement infondé.
170. D'une part, l'AQCIE-CIFQ ne soulèvent pas de défaut de motivation au sens de l'article 18 LRÉ, lequel aurait été de toute façon voué à l'échec. D'autre part, l'AQCIE-CIFQ font manifestement abstraction du passage de la Décision dans lequel la Première formation a souligné que les informations fournies par HQT « faisant le lien entre les résultats de la Mise à jour et ceux relatifs à son efficience et performance sont utiles à l'exercice fait au présent dossier »¹⁵⁹. Ce faisant, la Première formation a fait des références précises à deux pièces au dossier¹⁶⁰.
171. En somme, la Première formation a analysé les positions des parties et de leur expert respectif et, considérant l'ensemble de la preuve, a estimé qu'elle pouvait approuver les charges d'exploitation relatives à la rémunération.
172. Il est très clair du mémoire de l'AQCIE-CIFQ que ceux-ci reprochent essentiellement à la Première formation de ne pas avoir apprécié la preuve administrée de la manière qu'ils souhaitaient. Sans surprise, ils auraient souhaité que la Première formation retienne les conclusions de leur expert Gallagher et non celles de l'expert d'HQT. Mais une telle déception est insuffisante pour justifier une révision en vertu de l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ.

5. La décision de fixer des tarifs tout en demeurant saisie de la question du balisage n'est pas inusitée

173. Pour terminer sur le Vice no 2 allégué par l'AQCIE-CIFQ, HQTD soulignent que la Décision ne constitue pas une première : la Régie a déjà, par le passé, autorisé des charges d'exploitation d'HQT tout en lui demandant des compléments pour ses prochains dossiers tarifaires.

¹⁵⁴ [Demande AQCIE 1](#), par. 48 à 50; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 84-85.

¹⁵⁵ Voir par. 142-143 du présent mémoire et leur note de bas de page.

¹⁵⁶ [D-2025-022](#), par. 235 et 237-238.

¹⁵⁷ [Demande AQCIE 1](#), par. 51; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 87.

¹⁵⁸ [D-2025-022](#), par. 301.

¹⁵⁹ [D-2025-022](#), par. 302.

¹⁶⁰ Pièce [B-0214](#), HQT-8, document 2.3.1, Présentation du panel 3, p. 3-4; Pièce [B-0140](#), HQT-7, document 1.1 révisé, Réponse à la DDR no 1 de la Régie, réponse à la question 26.2, p. 52-53.

174. La question des coûts de maintenance additionnelle d'HQT en est un bon exemple.
175. Dans le cadre de sa demande tarifaire pour l'année 2017, HQT avait demandé à la Régie d'autoriser une somme récurrente de 45 millions de dollars aux charges nettes d'exploitation à titre de maintenance additionnelle. La Régie a autorisé cette somme pour l'année 2017 seulement, demandant à HQT des compléments pour son prochain dossier tarifaire :

[65] La Régie apprécie les efforts du Transporteur afin de calculer les coûts évités des effets perturbateurs liés aux IF. Ces calculs, bien que préliminaires, lui permettent d'être rassurée quant au caractère juste et raisonnable de la somme demandée par le Transporteur pour déployer pleinement son MGA.

[66] Toutefois, la Régie demeure prudente, compte tenu des éléments de preuve qui demeurent à compléter. Elle considère que la preuve au dossier fournit un ordre de grandeur quant aux externalités engendrées par un arrêt du service de transport à la suite d'une IF majeure sur le réseau.

[67] En conséquence, la Régie autorise, exclusivement pour l'année 2017, un montant de 45 M\$ à des fins de maintenance additionnelle.

[68] Elle requiert du Transporteur qu'il dépose, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, une preuve comportant les éléments de suivi proposés par le Transporteur en audience, à savoir : [...] ¹⁶¹.

176. La Régie a également ordonné à HQT de mettre en place une méthode de suivi annuel portant sur l'utilisation des charges en maintenance additionnelle ¹⁶².
177. HQT a donné suite à cette décision de la Régie et dans le cadre de son dossier tarifaire pour l'année 2018. HQT demandait alors une somme 54 millions de dollars pour la maintenance, ce qui représentait une augmentation de 9 millions de dollars par rapport à celle de 2017 ¹⁶³. En autorisant ce montant de 54 millions de dollars pour l'année 2018 ¹⁶⁴, la Régie s'est notamment exprimée ainsi :

[158] L'analyse coûts-bénéfices demandée au Transporteur dans la décision D-2017-021 est complexe et importante. Le développement d'une méthode comparant les coûts et les bénéfices des choix de maintenance pourrait permettre d'optimiser les actions du Transporteur à long terme.

[159] La Régie considère que la preuve présentée au présent dossier est un pas dans la bonne direction. Elle a un certain degré de confiance dans les résultats présentés, considérant les hypothèses et les analyses de sensibilité réalisées par la firme Roland Berger. Elle ne peut cependant conclure que d'autres scénarios alternatifs auraient généré les mêmes conclusions de rentabilité ¹⁶⁵.

¹⁶¹ [D-2017-021](#), dossier R-3981-2016 (onglet 20), par. 65-68.

¹⁶² [D-2017-021](#), dossier R-3981-2016 (onglet 20), par. 69.

¹⁶³ [D-2018-021](#), dossier R-4012-2017 (onglet 22), par. 142 et 148.

¹⁶⁴ [D-2018-021](#), dossier R-4012-2017 (onglet 22), par. 157.

¹⁶⁵ [D-2018-021](#), dossier R-4012-2017 (onglet 22), par. 158-159.

178. La Régie a ainsi demandé à HQT d'inclure des éléments additionnels dans son prochain dossier tarifaire et d'effectuer divers suivis¹⁶⁶.

179. Dans le cadre de son dossier tarifaire subséquent, pour l'année 2019, HQT a fourni les éléments demandés dans la décision précitée de la Régie¹⁶⁷. Pour l'année 2019, HQT demandait une augmentation de budget de 53 millions de dollars pour les charges nettes d'exploitation – principalement aux fins de poursuivre sa stratégie de maintenance¹⁶⁸ – en sus du renouvellement du montant de 54 millions de dollars accordé en 2018. La Régie a conclu ainsi :

[230] La Régie est d'avis que le Transporteur n'a pas démontré de façon probante que la stratégie de maintenance adaptée proposée est optimale.

[...]

[241] À la lumière de l'évolution des indicateurs de fiabilité, la Régie considère que la mise à niveau des budgets alloués à la maintenance depuis les deux dernières années permet au Transporteur de maintenir un niveau adéquat de maintenance.

[242] Pour ces raisons, la Régie juge qu'il est approprié de maintenir, pour l'année témoin 2019, le budget supplémentaire de 54 M\$ qu'elle lui avait accordé à la décision D-2018-021 afin de permettre au Transporteur de poursuivre ses efforts de maintenance entrepris au cours des deux dernières années.

[...]

[265] La Régie juge donc que le Transporteur n'a pas démontré de façon probante le caractère optimal de sa stratégie de maintenance adaptée. Si la Régie reconduit de nouveau le montant de 54 M\$ autorisé par la décision D-2018-021, la preuve soumise par le Transporteur n'est pas suffisamment convaincante, pour tous les motifs précédemment exprimés aux paragraphes [230 à 241¹⁶⁹], pour qu'elle accorde le montant de 52,9 M\$ additionnel requis par le Transporteur pour l'évolution de ses CNE entre l'année autorisée 2018 et l'année témoin 2019.

[266] En conséquence, la Régie accorde au Transporteur un montant global additionnel de 26,0 M\$ aux CNE, montant qu'elle juge suffisant pour satisfaire ses besoins, notamment en maintenance¹⁷⁰.

180. La Régie a par ailleurs jugé qu'il était « essentiel » de faire un bilan de la stratégie de maintenance d'HQT et qu'il était approprié de procéder à un bilan global de son modèle de gestion des actifs. Elle a donc ordonné à HQT de déposer, dans un délai de deux mois, un bilan global de la stratégie de la pérennité et de la stratégie de maintenance¹⁷¹.

¹⁶⁶ [D-2018-021](#), dossier R-4012-2017 (**onglet 22**), par. [95](#), [98](#), [107](#), [135](#), [139](#), [164](#), [167](#).

¹⁶⁷ [D-2019-047](#), dossier R-4058-2018 (**onglet 24**), par. 35 et s.

¹⁶⁸ [D-2019-047](#), dossier R-4058-2018 (**onglet 24**), par. [151](#). De ce montant de 53 millions de dollars, 4 millions étaient destinés à la maîtrise de la végétation, 6 millions aux coûts de retraite et 6 autres millions à l'innovation technologique : par. [263](#).

¹⁶⁹ Correction apportée par la décision [D-2019-047R](#) (**onglet 24**), par. 4.

¹⁷⁰ [D-2019-047](#), dossier R-4058-2018 (**onglet 24**), par. [230](#), [241-242](#), [265-266](#).

¹⁷¹ [D-2019-047](#), dossier R-4058-2018 (**onglet 24**), par. [268](#) et [270](#).

181. Ainsi, le fait pour la Première formation d'approuver les charges d'exploitation d'HQT tout en n'étant pas convaincue de la meilleure méthodologie pour évaluer un point précis de la rémunération globale et en lui demandant des compléments pour une prochaine étude de balisage de la rémunération n'était pas inusité, et ne constitue pas un vice de fond.

D. CONCLUSION SUR LE VICE NO 2

182. Tel qu'il appert de ce qui précède, le Vice no 2 soulevé par l'AQCIE-CIFQ se limite à une question de qualité et de suffisance de la preuve, appréciée en contexte, donc en tenant compte, notamment, de l'historique propre au balisage de la rémunération globale.
183. Ce soi-disant vice se heurte ainsi à la grande discrétion dont jouissait la Première formation et à la déférence que doit lui accorder une seconde formation en révision, et ce, alors que la Première formation est présumée avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et qu'elle est la mieux placée pour apprécier la preuve, dont les expertises.
184. La preuve administrée, qui forme un ensemble dépassant la seule Étude de balisage (incluant sa Mise à jour), établissait la raisonnable de la rémunération globale d'Hydro-Québec.
185. Il n'y a aucune raison en l'instance de s'écarter de la règle voulant qu'une formation de la Régie siégeant en révision ne doive pas substituer son appréciation de la preuve à celle de la première formation. L'AQCIE-CIFQ ne démontrent aucun vice de fond au sens de l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ.

VII. LA DÉCISION EST DÉNUÉE DU VICE NO 3

A. MISE EN CONTEXTE

186. Le Projet Micoua-Saguenay a fait l'objet d'une demande d'approbation à la Régie en juillet 2018. En juillet 2019, la Régie a rendu une décision finale par laquelle elle autorisait HQT à réaliser le Projet, reconnaissant que celui-ci aurait un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité¹⁷².
187. La Régie a demandé à HQT d'inclure, dans son rapport annuel, en application de l'article 75 (5^o) LRÉ, un suivi des coûts du projet, des écarts majeurs de coûts ainsi qu'un suivi de l'échéancier du projet¹⁷³.
188. HQT s'est conformé à cette décision de la Régie : le Projet Micoua-Saguenay a fait l'objet de plusieurs suivis relativement à ses coûts¹⁷⁴.
189. En 2022, la Régie a fait droit à la demande d'HQT d'intégrer à sa base de tarification de l'année 2021 un montant de 75,8 M\$ en lien avec la mise en service partielle du Projet Micoua-Saguenay, concluant qu'il n'y avait « aucune indication probante selon laquelle [HQT] aurait agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay », et ce, en dépit d'un dépassement de coûts de l'ordre de 208,1 M\$¹⁷⁵.

¹⁷² Décision [D-2019-087](#) (onglet 27).

¹⁷³ Décision [D-2019-087](#) (onglet 27), par. 205-207.

¹⁷⁴ Décision [D-2025-022](#), par. 386; Pièce [B-0139](#), HQT-4, document 1 révisé, Annexe D.

¹⁷⁵ Décision [D-2022-053](#) (onglet 30), par. [268](#) et [271](#).

190. La Demande tarifaire en l'espèce visait ainsi à intégrer les coûts subséquents et finaux du Projet Micoua-Saguenay, celui-ci ayant été mis en service en octobre 2023¹⁷⁶.
191. Le coût initial du Projet Micoua-Saguenay s'établissait à 792,7 M\$. Il se chiffre aujourd'hui à 1,17 milliards de dollars, ce qui correspond à un écart de coût de 377,7 M\$¹⁷⁷.
192. Il n'y a au dossier aucune preuve qu'HQT ne se serait pas conformé aux décisions passées de la Régie relativement au Projet.
193. Devant la Première formation, HQT a fait état des différentes étapes accomplies pour la mise en service du Projet Micoua-Saguenay et expliqué les différentes sources d'écarts de coûts depuis le dernier dossier tarifaire¹⁷⁸.
194. En effet, HQT a démontré :
- 1) la très grande complexité du Projet quant à son accès, sa coordination et son ampleur;
 - 2) le caractère exceptionnel et hautement imprévisible du contexte de réalisation du Projet, soit durant la période pandémique de Covid-19 et pendant la Guerre en Ukraine qui ont fortement impacté le projet avec des éléments extrinsèques à HQT et imprévisibles¹⁷⁹;
 - 3) que des mesures de mitigation ont été déployées rapidement et tout au long de la réalisation visant à atténuer au maximum les impacts sur la construction, ce qui témoigne d'une gestion diligente et prudente;
 - 4) qu'HQT a réussi à corriger certaines perturbations de la chaîne d'approvisionnement grâce à la mise en place de moyens de mitigation, mais des impacts résiduels ont nécessité des révisions d'estimés de coûts et de dates de réalisation;
 - 5) 80 % des coûts du Projet ont été payés à des entrepreneurs externes;
 - 6) HQT a analysé minutieusement, selon plusieurs paramètres, chaque demande de réclamation et de compensation de ses fournisseurs, et tout règlement a été à la satisfaction d'HQT;
 - 7) les écarts présentés à la Régie en 2021 et ayant fait l'objet de la décision D-2022-053 visaient surtout la conception, lesquels ne sont pas concernés par le présent dossier, qui vise les coûts de construction;
 - 8) les écarts présentés en l'espèce ont été causés par l'inflation des coûts des matériaux et du carburant, les retards et les problèmes d'acier, la pénurie de main d'œuvre et les événements SST du Projet; et

¹⁷⁶ Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [27](#) et [40](#).

¹⁷⁷ Cet écart est moindre pour l'instant puisque la Première formation a refusé d'intégrer à la base de tarification d'HQT un montant relatif à une provision pour un litige entre ce dernier et un entrepreneur : Décision [D-2025-022](#), par. 411-413; Décision [D-2019-087](#) (**onglet 27**), par. 1; Décision [D-2025-022](#), par. 403.

¹⁷⁸ Décision [D-2025-022](#), par. 388 (référant à la preuve testimoniale d'HQT, soit la Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. 22 à 43).

¹⁷⁹ La guerre en Ukraine ayant notamment fait bondir le prix du diesel, lequel est utilisé dans plusieurs équipements et outils d'HQT.

- 9) tous ces écarts ont été analysés minutieusement, tout en cherchant l'optimisation¹⁸⁰.
195. La Première formation est revenue sur cette preuve et a par ailleurs indiqué qu'HQT avait expliqué « en détail » l'augmentation des coûts de 169,7 M\$ par rapport à la prévision indiquée dans son suivi de mai 2021¹⁸¹.
196. La Première formation a ensuite conclu :

[406] La Régie est satisfaite des explications et du niveau d'information fournis par le Transporteur au regard de l'augmentation des coûts du Projet Micoua-Saguenay. Elle rappelle que ce dernier a fait l'objet d'un suivi quant à ses coûts tout au long de sa réalisation par le biais notamment de suivis administratifs, d'un examen dans le cadre du dossier R-4167-2021 et du présent dossier.

[407] La Régie est d'avis que la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay. Cette preuve ne révèle pas l'existence d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie.

[408] La Régie retient de la preuve que les dépassements de coûts sont attribuables à différents éléments dont l'inflation des prix des matériaux et du carburant, les retards dans la livraison des matériaux, la pénurie de main-d'œuvre et des événements de santé et de sécurité au travail qui se sont manifestés dans un contexte exceptionnel et imprévisible. La preuve révèle également qu'au fur et à mesure de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay, des pistes d'optimisation ont été recherchées et mises en place par le Transporteur¹⁸².

B. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS SUR LES PRÉTENTIONS DE L'AQCIE-CIFQ

197. Le Vice no 3 allégué par l'AQCIE-CIFQ se divise en deux volets.
198. D'abord, l'AQCIE-CIFQ soumettent que « le fait [...] de considérer [...] qu'un dépassement de 45,9 % ne suffit pas à renverser la présomption de prudence et à transférer au Transporteur le fardeau de prouver cette prudence » constitue une « décision insoutenable, irrationnelle et déraisonnable », soit un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ (le **Vice principal**). Selon eux, il incombait à HQT de prouver « la juste valeur des actifs » associés au Projet et le fait qu'ils avaient été « prudemment acquis [...] pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité » au sens de l'article 49 LRÉ¹⁸³.
199. Ensuite, de façon subsidiaire, l'AQCIE-CIFQ reprochent à la Première formation d'avoir « porté atteinte aux principes de justice naturelle [...] en refusant [...] d'ordonner au Transporteur de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de cette prudence » et ainsi lui « permettre de déterminer si les faits du dossier permettent de renverser ce

¹⁸⁰ Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [22 à 43](#), [56-59](#), [72-74](#); Pièce [B-0213](#), HQT-8, document 2.2; Pièce [B-0089](#), HQT-7, document 3.1, Réponses à la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ, réponse à la question no 8.2 (p. 16); Pièce [B-0049](#), HQT-4, document 1, Annexe D (p. 122 et s.).

¹⁸¹ Décision [D-2025-022](#), par. 404-405.

¹⁸² Décision [D-2025-022](#), par. 406-408.

¹⁸³ [Demande de révision](#), par. 65-74; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 101-110.

fardeau de preuve » ou, dans la négative, « de relever le fardeau » de prouver une conduite imprudente (le **Vice subsidiaire**)¹⁸⁴.

200. D'entrée de jeu, notons que l'AQCIE-CIFQ ne contestent pas l'existence de cette présomption de prudence établie de longue date par les tribunaux judiciaires et les régulateurs, dont la Régie, ni les critères retenus par la Première formation pour juger de l'imprudence des gestionnaires d'une entreprise réglementée, soit la conduite témoignant « d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles »¹⁸⁵.
201. Il appert plutôt que :
- 1) le Vice principal se limite à l'affirmation que le seul constat d'un « important » dépassement de coûts de l'ordre de 45,9 % suffit pour renverser la présomption de prudence;
 - 2) l'argumentaire au soutien du Vice principal repose essentiellement sur une lecture hautement restrictive de la décision D-2007-024 dans l'objectif évident d'écarter un corpus jurisprudentiel voulant, comme le note la Première formation, que « la présence d'un dépassement de coût ne renverse pas automatiquement la présomption de prudence »;
 - 3) le Vice subsidiaire se réduit à contester la décision de la Première formation de maintenir une objection à la communication de preuve et à la suffisance de la preuve appréciée par la Première formation dans l'exercice d'une large discrétion en cette matière; et
 - 4) l'argumentaire au soutien du Vice subsidiaire témoigne d'une incompréhension des règles d'administration de la preuve dans le cadre réglementaire¹⁸⁶.

C. LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE DES DÉCISIONS PRISES PAR LES GESTIONNAIRES D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE

202. En vertu de l'article 49 LRÉ, la Régie est appelée à « établir la base de tarification du transporteur d'électricité [...] en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité [...] »¹⁸⁷.
203. Il est solidement établi en droit réglementaire canadien que les gestionnaires d'une entreprise réglementée bénéficient d'une présomption de prudence des décisions prises dans la poursuite de ses activités réglementées, en particulier lorsqu'un projet d'infrastructure a été autorisé en vertu, comme en l'espèce, de l'article 73 LRÉ¹⁸⁸.
204. En cette matière, la jurisprudence de la Régie est conforme aux règles prévalant dans d'autres juridictions canadiennes.
205. Ainsi, le cadre réglementaire d'analyse régissant l'application de cette présomption comporte trois volets, considérés en séquence :

¹⁸⁴ [Demande de révision](#), par. 81-84; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 117-120.

¹⁸⁵ Décision [D-2025-022](#), par. 407.

¹⁸⁶ [Demande de révision](#), par. [70](#), [73-74](#), [82-84](#); [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. [106](#), [109-110](#), [118-119](#).

¹⁸⁷ Art. 49 al. 1 (1^o) LRÉ.

¹⁸⁸ *Hydro-Québec*, [D-2022-053 \(onglet 30\)](#), par. 259.

- 1) une décision de l'entreprise réglementée est présumée prudente à moins qu'elle ne soit contestée pour des motifs raisonnables;
 - 2) avant que la Régie ne puisse enquêter sur la prudence d'une décision, la présomption doit être renversée par une preuve contraire; et
 - 3) le cas échéant, l'imprudence doit être prouvée par prépondérance de preuve sur la base des notions de faute ou de négligence attestant d'un manque de prévoyance, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles¹⁸⁹.
206. Dans l'application de ce test, la Régie doit se fonder sur l'ensemble des faits pertinents administrés en preuve, en évitant tout examen rétrospectif (aussi désigné « recul » ou « *hindsight* »). Ainsi, ce qui est prudent est évalué selon les efforts raisonnables des gestionnaires compétents d'HQ, dotés d'un jugement sain et raisonnable, placés dans les mêmes circonstances, au moment de la prise de décision, sans considérations rétrospectives¹⁹⁰.

➤ *Hydro-Québec*, [D-2005-50](#), p. 51-52 :

Sur la base de l'information soumise, les intervenants pourront examiner les demandes d'ajout d'actifs, mais ils assumeront le fardeau de renverser cette présomption de bonne foi des décisions antérieures du Transporteur, par une démonstration d'abus, de dépassements de coûts exagérés, d'imprudence ou autrement.

La Régie pourra ainsi, à la lumière des informations soumises par le Transporteur, s'assurer que les sommes approuvées ont été prudemment engagées à la lumière des circonstances qui prévalaient au moment de la prise de décision et qu'elle donnera effet à la présomption de bonne foi invoquée par le Transporteur.

D. LE VICE PRINCIPAL : LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS ERRÉ EN CONCLUANT QUE LA SEULE PRÉSENCE D'UN DÉPASSEMENT DE COÛTS NE RENVERSE PAS AUTOMATIQUEMENT LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE

1. Les motifs de la Première formation

207. Devant la Première formation, HQT a justifié sa demande selon les principes applicables, et la Première formation s'est fondée sur ceux-ci de même que sur les précédents jurisprudentiels pertinents¹⁹¹.
208. Procédant ensuite à l'examen de la preuve dont elle était saisie concernant le dépassement des coûts du Projet, elle s'est penchée, notamment :
- 1) sur le « suivi » du Projet « quant à ses coûts tout au long de sa réalisation par le biais notamment de suivis administratifs »;
 - 2) sur l'« examen » du projet « dans le cadre du dossier R-4167-2021 »;

¹⁸⁹ Voir entre autres : Décision [D-2007-024](#), p. 14 et s. (**onglet 14**); Décision [D-2015-088](#) (**onglet 19**), par. 106. Voir aussi : *Enbridge Gas Distribution Inc. c. Ontario Energy Board* (2006), [2006 CanLII 10734](#) (ON CA) (**onglet 5**), par. 10.

¹⁹⁰ Arrêt OPG, [2015 CSC 44](#) (**onglet 8**), par. 102; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy and Utilities Board)*, [2005 ABCA 122](#) (**onglet 2**), par. 65-66.

¹⁹¹ Décision [D-2025-022](#), par. 398-401; Pièce [B-0229](#), Argumentation d'HQT pour la Phase 2, p. 20-21.

- 3) sur les explications fournies « en détail » en audience par le Transporteur « au regard de l'augmentation des coûts »;
 - 4) sur les précisions obtenues concernant « l'envergure du Projet Micoua-Saguenay, sa complexité et le contexte exceptionnel et imprévisible (pandémie de la COVID-19 et guerre en Ukraine) dans lequel il a été réalisé »; et
 - 5) sur les circonstances à l'origine d'« une forte augmentation des coûts de certains matériaux et du carburant, une pénurie de main d'œuvre [...] ainsi que des retards de livraison des matériaux, dont l'acier, incluant des enjeux mondiaux de transport maritime et des problèmes de qualité et de pièces manquantes »¹⁹².
209. Forte de cette preuve documentaire et testimoniale, la Première formation a fait les principaux constats suivants :
- 1) « les dépassements de coûts sont attribuables à différents éléments dont l'inflation des prix des matériaux et du carburant, les retards dans la livraison des matériaux, la pénurie de main-d'œuvre et des événements de santé et de sécurité au travail qui se sont manifestés dans un contexte exceptionnel et imprévisible »; et
 - 2) « au fur et à mesure de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay, des pistes d'optimisation ont été recherchées et mises en place par le Transporteur »¹⁹³;
210. Dans l'exercice de sa discrétion, la Première formation s'est déclarée « satisfaite des explications et du niveau d'information fournis par le Transporteur au regard de l'augmentation des coûts du Projet Micoua-Saguenay », et a conclu que « la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay [...] qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie »¹⁹⁴.
211. Au terme de son analyse motivée en faits et en droit, la Première formation a donc « accept[é] l'intégration à la base de tarification du Transporteur d'un montant de 1 017,6 M\$ pour 2023, de 51,2 M\$ pour 2024 et de 14,4 M\$ pour 2025, à l'exception de la provision pour réclamation »¹⁹⁵.

2. La reconnaissance d'un seuil de dépassement des coûts est arbitraire et incompatible avec le cadre réglementaire

212. Tout en prenant soin de ne pas le fixer explicitement dans leur Demande, l'AQCIE-CIFQ recherchent en fait la reconnaissance d'un seuil arbitraire de dépassement des coûts d'un projet qui, lorsque franchi, entraînerait automatiquement un renversement de la présomption de prudence (le **Seuil**). Logiquement, suivant les prétentions de l'AQCIE-CIFQ, ce Seuil serait égal ou inférieur à 45 %.
213. Outre l'absence de tout précédent au soutien de la détermination d'un tel Seuil et l'existence de nombreux précédents établissant le contraire, l'imposition d'un Seuil objectif, chiffré, exprimé en dollars ou en pourcentage, ouvrirait grande la porte à l'arbitraire et priverait la Régie de sa faculté d'exercer ses fonctions en tenant compte de l'ensemble des faits pertinents et des spécificités d'un projet.

¹⁹² Décision [D-2025-022](#), par. 404-406.

¹⁹³ Décision [D-2025-022](#), par. 408.

¹⁹⁴ Décision [D-2025-022](#), par. 407.

¹⁹⁵ Décision [D-2025-022](#), par. 409.

214. Que ce Seuil soit fixé à 25 %, 50 % ou 75 %, son application systématique ou à l'aveugle, sans égard à l'importance et à la complexité d'un projet ou son caractère innovant, ou encore aux conditions de marché affectant sa réalisation, mènerait nécessairement à des décisions aberrantes et injustifiées au regard des faits.
215. De plus, la reconnaissance d'un Seuil substituerait un simple calcul mathématique à l'obligation d'évoquer des « motifs raisonnables » et de faire une certaine « preuve contraire » à la prudence, plaçant ainsi le régulateur dans l'impossibilité d'exercer raisonnablement sa discrétion préalablement à tout renversement du fardeau de preuve. En cela, la reconnaissance d'un Seuil serait entièrement incompatible avec le cadre réglementaire d'analyse établi et appliqué à ce jour par les tribunaux judiciaires et régulateurs canadiens.
216. À l'évidence, l'AQCIE-CIFQ ne cherchent pas seulement à modifier ce cadre d'analyse pour obtenir un renversement du fardeau de preuve dans le cas spécifique du Projet, mais aussi et surtout à établir une tout autre présomption, une présomption d'imprudence associée à la fixation d'un Seuil d'imprudence, aussi arbitraire soit-il.

3. La reconnaissance d'un seuil de dépassement des coûts est contraire à la jurisprudence de la Régie

217. À elle seule, la décision D-2007-024 suffit pour rejeter les prétentions de l'AQCIE-CIFQ quant à l'existence du Vice principal, d'où visiblement l'effort déployé par ces derniers pour en limiter la valeur de précédent, au point d'ajouter le nombre de régisseurs aux motifs dissidents en première instance et en révision, pour plaider « qu'au final, trois régisseurs » avaient conclu à l'imprudence¹⁹⁶, comme si une décision finale en révision n'en était pas une parce qu'elle contient une dissidence¹⁹⁷!
218. Or, dans ce dossier, tous les régisseurs, tant majoritaires que dissidents, partageaient l'opinion que le seul constat d'un dépassement de coûts – de l'ordre de 71 % – ne pouvait, à lui seul, justifier un renversement de la présomption de prudence. L'opinion des régisseurs majoritaires est dénuée d'ambiguïté à ce sujet :

Comme l'a plaidé la demanderesse, le fait de voir écarter la présomption de prudence simplement sur la base des dépassements de coûts ou du fait que le Projet devenait non rentable, s'écartait d'une jurisprudence de la Régie du gaz naturel relative aux risques des coûts pouvant être imputés à l'actionnaire d'un distributeur et aux règles d'approbation des projets (décisions D-99-3736, D-90-6037, D-94-1838, D-94-2439, D-94-2640 et D-96-2141). [...]

Dans le contexte de cette jurisprudence de la Régie et de la Régie du gaz naturel, le fait d'écarter la présomption de prudence uniquement sur la base du constat d'un dépassement de coûts du Projet ne semble pas satisfaire aux critères du test jurisprudentiel de prudence.

En effet, comme souligné plus haut, la présomption de prudence doit être écartée par une preuve et elle doit être contestée sur la base de motifs raisonnables (« *challenged on reasonable grounds* »). Dans le présent cas, il n'y a eu aucune telle contestation de la part des participants intéressés ou d'intervenants. [...]

¹⁹⁶ Voir la décision de la première formation : [D-2006-111](#) (onglet 13).

¹⁹⁷ [Demande de révision](#), par. 70; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 106.

En résumé, un distributeur bénéficie d'une présomption de prudence qui doit être écartée par une preuve. [...] ¹⁹⁸.

219. Les motifs du régisseur dissident révèlent également qu'il adhère non pas à l'affirmation qu'un dépassement de coûts, même « substantiel », suffit pour justifier un renversement de la présomption, mais plutôt à l'importance d'examiner, comme l'aurait fait selon lui la première formation, l'ensemble des faits principaux contenus dans la preuve dont elle disposait :

Dans sa décision, la Régie rappelle sa lettre du 11 avril 2006 dans laquelle elle mentionnait que les éléments reliés aux circonstances et à l'importance des dépassements de coûts du Projet l'avaient amenée à s'interroger sur le bien-fondé de l'investissement et qu'à l'issue de l'audience, elle déterminerait si elle jugeait l'investissement prudemment acquis et utile. [...].

Le dépassement de coûts auquel réfèrent les régisseurs majoritaires pour remettre en cause la présomption est certainement substantiel. La tenue par la Régie d'une audience sur la prudence de l'investissement était l'aboutissement d'un processus d'examen, comprenant l'analyse préalable à l'audience des faits, circonstances et résultats du Projet ainsi que des réponses aux demandes de renseignements de la Régie. [...]

Les faits principaux étaient donc déjà en preuve au dossier du Rapport annuel au moment de convoquer cette audience. Entre autres, il était en preuve que la conduite avait dû être déplacée sous l'accotement de la chaussée au lieu d'être installée au fond du fossé et que la température d'assèchement du biogaz avait été portée à -10°C au lieu de +4°C comme prévu dans les études d'ingénierie préliminaires. Il était également en preuve au dossier que les changements au Projet et les divers dépassements de coûts avaient entraîné un effet à la hausse sur les tarifs de l'ordre de 11,6 M\$ sur un investissement final de 13,2 M\$, alors que l'investissement initial devait s'élever à 7,7 M\$. Enfin, diverses informations sur les autres facteurs à l'origine des dépassements étaient connues.

En conclusion, la décision de maintenir ou de rejeter la présomption de prudence est une question d'appréciation qui appartient ultimement à la Régie. Cette dernière doit juger chaque cas à son mérite. Dans le cas sous étude, elle a jugé nécessaire d'écarter cette présomption. [...] ¹⁹⁹.

220. Bref, selon ce régisseur dissident, les régisseurs majoritaires de la première formation dans la décision D-2006-111 avaient apprécié l'ensemble des faits principaux dont ils étaient déjà valablement saisis pour juger de la conduite des gestionnaires et du cas « à son mérite » et non le seul constat d'un dépassement de coûts de l'ordre de 71 %.
221. Ainsi, une lecture juste de la décision D-2007-024, y compris de la dissidence, appuie clairement :
- 1) la reconnaissance du cadre réglementaire d'analyse décrit précédemment et l'existence d'une présomption de prudence au bénéfice des gestionnaires d'une entreprise réglementée;
 - 2) le rejet d'une approche où la Régie renonce à l'exercice de sa discrétion et à son « appréciation » des faits pour plutôt « juger chaque cas à son mérite », tenant

¹⁹⁸ Décision [D-2007-024](#) (onglet 14), p. 15-18.

¹⁹⁹ Décision [D-2007-024](#) (onglet 14), p. 26.

compte, notamment, de son caractère novateur, sa complexité et d'événements imprévisibles, pour plutôt calculer et appliquer un Seuil de dépassement de coûts opérant systématiquement un renversement de la présomption de prudence; et

- 3) le rejet que le seul constat d'un dépassement de coûts « substantiel », considéré isolément et hors du contexte et des spécificités d'un projet, puisse justifier un renversement de la présomption de prudence.

222. En outre, nier la valeur de précédent de la décision D-2007-024 est d'autant plus audacieux que la Régie s'est par la suite expressément autorisée de celle-ci pour décrire l'état du droit relatif à la notion de prudence, en rappelant que ce cadre d'analyse de la norme de prudence « s'applique autant aux dépassements de coûts dans les investissements que dans les dépenses d'exploitation ».

[105] La Norme de prudence est un concept qui n'est pas étranger à la Régie. La pertinence d'appliquer cette Norme de prudence a été reconnue à l'occasion de l'examen d'un cas de dépassement important de coûts d'un projet d'extension de réseau dans le cadre du rapport annuel 2005 de Gaz Métro. Le suivi des coûts présenté à ce rapport annuel démontrait une augmentation de 71 % des coûts par rapport au montant autorisé par la Régie.

[106] Il ressort de la décision D-2006-111 rendue dans ce dernier dossier que la Régie avait convoqué Gaz Métro à une audience publique afin de déterminer la prudence de l'investissement et de son maintien dans la base de tarification. Lors de cette audience, la Régie avait fait état du test de prudence établi dans l'affaire Enbridge Gas Distribution Inc. c. Ontario Energy Board : [...]

[108] Cette décision a fait l'objet d'une demande de révision de la part de Gaz Métro, laquelle a été accueillie par la décision D-2007-24. L'intérêt de cette décision se situe au niveau de la revue de la jurisprudence de la Régie et de celle des régulateurs canadiens sur la Norme de prudence. Les extraits suivants sont particulièrement éclairants : [...]

[109] Il est utile de préciser que la Norme de prudence s'applique autant aux dépassements de coûts dans les investissements que dans les dépenses d'exploitation, tel que l'indiquait la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Power Workers' Union c. Ontario Energy Board : [...]

[110] Gaz Métro bénéficie donc d'une présomption de prudence à l'égard des dépenses réellement engagées, présomption qui peut être écartée par une preuve contraire. Le simple fait que Gaz Métro ait engagé des charges d'exploitation supérieures au montant autorisé initialement n'est donc pas un motif suffisant pour écarter la présomption de prudence²⁰⁰.

223. Dans cette même décision D-2015-088, la Régie est allée jusqu'à affirmer qu'une décision refusant d'appliquer la présomption de prudence sur la seule base d'un écart des charges d'exploitation « n'est pas soutenable en regard des principes établis par la jurisprudence canadienne et reconnus par la Régie ». La Régie a alors conclu à un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ²⁰¹.

224. Prétendre, comme le font l'AQCIÉ-CIFQ, qu'un dépassement toléré de l'ordre de 71 % mais ne représentant que 5,5 M\$ ne peut constituer un précédent pertinent pour juger d'un dépassement de l'ordre de 45,9 % représentant 363 M\$ n'aide en rien leur cause en ce

²⁰⁰ Décision [D-2015-088](#) (onglet 19), par. 105-110.

²⁰¹ Décision [D-2015-088](#) (onglet 19), par. 115-116.

- que cette prétention témoigne à la fois i) du caractère aberrant et purement arbitraire de fixer un Seuil d'imprudance chiffré et ii) de l'incohérence des demandes et prétentions de l'intervenant²⁰².
225. Affirmer que l'opinion des régisseurs majoritaires n'est qu'un *obiter* à faible valeur de précédent est erronée à la lecture de leurs motifs et ceux du régisseur dissident²⁰³.
226. Enfin, soumettre, comme le font l'AQCIE-CIFQ, que l'absence d'une demande formelle d'un intervenant pour l'exclusion d'actifs de la base de tarification limite la valeur de précédent de la Décision D-2007-024 omet le fait que la question de prudence peut et avait été soulevée d'office et longuement débattue dans l'affaire Sainte-Sophie, pour se solder en première instance par une ordonnance d'exclusion²⁰⁴.
227. Ainsi, il existe, outre la décision D-2007-024, des précédents de la Régie voulant que la présomption de prudence ne puisse être écartée uniquement sur la base du constat d'un dépassement de coûts, et la Première formation s'est correctement dirigée en droit sur la base de sa jurisprudence.

4. Un renversement de la présomption de prudence sur la seule base d'un dépassement des coûts de l'ordre de 45,9 % est insoutenable au regard de la preuve en l'espèce

228. Tel qu'exposé précédemment, tant la preuve documentaire que la preuve testimoniale administrée par HQT attestent de l'existence de faits justifiant des coûts encourus et des dépassements observés lors de la réalisation du Projet.
229. Référence est ici faite, notamment, à l'envergure du Projet, à sa complexité, à son suivi, au contexte exceptionnel, imprévisible et pandémique affectant sa réalisation, aux changements de prix et de conditions des marchés locaux et mondiaux pour les matériaux et le transport, ou encore à la pénurie de main-d'œuvre²⁰⁵.
230. La décision de la Première formation est solidement appuyée par la preuve administrée en l'instance. À l'évidence, un regard informé ainsi qu'une perspective élargie et en contexte assuraient à la Première formation un exercice raisonnable de sa discrétion pour juger de l'absence d'éléments permettant le renversement de la présomption dont bénéficient les décisions d'HQT.
231. À ce sujet, rappelons qu'en matière d'administration et d'appréciation de la preuve, la Régie jouit d'une large discrétion rarement sujette à révision, une discrétion qui commande une forte déférence envers le décideur de première instance qui est mieux placé pour

²⁰² [Demande de révision](#), par. 70; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 106.

²⁰³ [Demande de révision](#), par. 70; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 106.

²⁰⁴ Décision [D-2006-111 \(onglet 13\)](#), p. 15-22. La Régie a expliqué dans cette décision s'être interrogée sur « l'importance » des dépassements de coûts et avoir convoqué une audience afin de déterminer la prudence de l'investissement (p. 15). Au début de cette audience, le Président de la Régie avait confirmé cela en indiquant qu'il s'agissait d'un « examen de la prudence de l'investissement réglementé », « un examen qui se fait dans le cadre du test de l'article 49 (1) de la Loi, à savoir si un investissement prudent et utile pour l'exploitation du réseau est mis dans la base de tarification » : [Notes sténographiques](#) de l'audience du 1^{er} mai 2006 dans le dossier R-3591-2005, p. 7-8. Cette question a ensuite été débattue, comme l'attestent à la fois la décision [D-2006-111 \(onglet 13\)](#) et les notes sténographiques. [Demande de révision](#), par. 70. [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 106.

²⁰⁵ Décision [D-2025-022](#), par. [388](#), [404-408](#); Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. [22 à 43](#), [56-58](#), [72-74](#); Pièce [B-0213](#), HQT-08, document 2.2; Pièce [B-0049](#), HQT-4, document 1, Annexe D (p. 122 et s.).

disposer de débats relatifs à la qualité et la suffisance de la preuve, ou à la crédibilité des témoins.

- *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, [2024 QCCS 761](#), par. 35, 39 (**onglet 6**) :

[35] Dans l'arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*, la Cour d'appel définit la nature du vice de fond qui donne ouverture à ce qu'une deuxième formation du même tribunal administratif invalide une décision d'une première formation :

[13] Rappelons en effet que le recours créé par cette disposition n'est ni un appel [...] ni (pour d'évidentes raisons constitutionnelles) l'équivalent d'un contrôle judiciaire et qu'il implique donc une norme d'intervention plus sévère, la fonction de révision étant limitée à la seule correction des vices de fond ou de procédure (ce qui peut justifier la révocation ou la modification de la décision initiale). Cela étant, et pour éviter que la révision ne devienne un appel ou ne mime le contrôle judiciaire, la jurisprudence définit strictement le « vice », et en particulier le « vice de fond » dont il est ainsi question [...].

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant » sautent aux yeux. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision [...].

[...]

[39] Dans le cas de la révision administrative applicable à la Régie, il ne s'agit pas d'un processus de novo permettant à une deuxième formation de corriger toute erreur qu'aurait pu commettre la première formation. Tel que le souligne la Cour d'appel au sujet du processus de révision interne des décisions du Tribunal administratif du travail (TAT), rédigé en terme similaire, l'application de ce pouvoir « doit demeurer exceptionnelle, en raison notamment du caractère final des décisions du TAT [...]. Afin de "ne pas trahir les finalités de la justice administrative", soit la qualité, la célérité et l'accessibilité de celle-ci, le recours en révision interne se doit d'être circonscrit par des critères exigeants ». Ce pouvoir ne peut pas être exercé « lorsqu'il s'agit de divergences d'opinions sur une question factuelle ou quant à l'interprétation d'une disposition législative »

- *Zandi et Hydro-Québec*, [D-2013-190](#), par. 62 (**onglet 16**) :

[62] La jurisprudence est à l'effet qu'à défaut d'erreur manifeste et dominante la formation en révision ne doit pas intervenir quant aux déterminations factuelles de la première formation. Il faut faire preuve de déférence pour l'évaluation des faits et des témoignages faite par la première formation.

- *Déry et Hydro-Québec*, [D-2024-046](#), par. 37 (**onglet 36**) :

[37] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen d'appel déguisé par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

- Voir aussi : *Nalcor Energy Marketing Corporation et Hydro-Québec*, [D-2021-043](#), par. 59 (**onglet 28**).

232. Pour toutes ces raisons, HQT soumet que le Vice principal est dénué de tout fondement en droit et en faits et doit être rejeté.

E. LE VICE SUBSIDIAIRE : LA PREMIÈRE FORMATION N' A PAS ERRÉ EN REFUSANT D'ORDONNER À HQT DE FOURNIR LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR L' AQCIE-CIFQ

233. Avant de répondre aux arguments de l' AQCIE-CIFQ, il convient de revenir en partie sur l' historique procédural du dossier R-4270-2024.

234. En 10 octobre 2024, HQT ont déposé leurs réponses aux DDR de la Régie et des intervenants pour la Phase 1, et HQT a déposé ses réponses aux DDR pour la Phase 2²⁰⁶.

235. Certains intervenants, dont l' AQCIE-CIFQ, ont contesté les réponses à certaines de leurs questions, ce qui a amené HQT à déposer leurs commentaires sur les contestations en Phase 1 et HQT ses commentaires sur les contestations en Phase 2²⁰⁷.

236. En ce qui concerne le Projet Micoua-Saguenay, les questions de l' AQCIE-CIFQ visaient essentiellement à obtenir les informations et documents fournis à l' instance décisionnelle d' HQT pour approuver les coûts supplémentaires du Projet.

➤ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 1-2 :

8.4 Veuillez indiquer si HQIÉSP doit expliquer et justifier les dépassements de coûts qu' il constate.

8.5 Veuillez expliquer votre réponse. Veuillez indiquer si le Transporteur a autorisé les dépassements des coûts des activités qui sont sous la responsabilité de HQIÉSP. S' il y a lieu, veuillez déposer les informations qui ont justifié l' autorisation.

8.6 Veuillez indiquer si un document a été préparé pour permettre à Hydro-Québec d' autoriser le coût de 1000,8 M\$ en 2023. Dans l' affirmative, veuillez déposer ce document.

8.7 Veuillez indiquer si un document a été préparé pour permettre à Hydro-Québec d' autoriser le coût de 1271,0 M\$. Dans l' affirmative, veuillez déposer ce document.

237. Le 24 octobre 2024, la Première formation a rendu sa décision à ce sujet, et a rejeté la contestation de l' AQCIE-CIFQ relativement à leurs questions concernant le dépassement de coûts du Projet Micoua-Saguenay²⁰⁸.

238. L' AQCIE-CIFQ tentent d' élever au rang de vice le refus de la Première formation de faire droit à leur contestation, alléguant une atteinte aux principes de justice naturelle et au droit d' être entendu²⁰⁹.

²⁰⁶ Décision [D-2024-109](#), par. 3; Pièce [B-0089](#), Réponse d' HQT à la DDR de l' AQCIE-CIFQ, questions 8.1 et s.

²⁰⁷ Décision [D-2024-109](#), par. 4; Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), Contestation de l' AQCIE-CIFQ sur les réponses d' HQT à sa DDR; Pièce [B-0122](#), Réplique d' HQT aux contestations des intervenants à ses réponses aux DDR.

²⁰⁸ Décision [D-2024-109](#), par. 59.

²⁰⁹ Décision [D-2024-109](#); [Demande de révision](#), par. 82-83; [Mémoire de l' AQCIE-CIFQ](#), par. 118-119.

239. Selon l'AQCIE-CIFQ, ce refus est d'autant plus vicié considérant « la généralité des réponses offertes par le panel #2 lors de son contre-interrogatoire »²¹⁰.

240. S'il est vrai qu'un intervenant est « maître de sa preuve » selon l'expression consacrée, HQTD le sont aussi, et un intervenant ne jouit pas pour autant d'un droit d'exiger la communication de renseignements ou de documents confidentiels, non pertinents, superflus ou exigés hors du cadre légal et réglementaire régissant l'administration de la preuve. Le processus de DDR propre à la Régie ne sert pas à forcer HQTD à faire la preuve des intervenants ni à forcer HQTD à modifier leur preuve en fonction des intérêts ou des souhaits des intervenants. La Régie a une grande discrétion pour déterminer ce qui est pertinent et nécessaire à ses délibérations.

➤ *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, [D-2011-168](#), par. 19-33 (**onglet 15**) :

[19] Rappelons qu'on ne compte plus les fois où la Régie a dit que les parties étaient maîtres de leur preuve. Cela commence par le Distributeur.

[20] Le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie le présent Projet. La Régie étudie le Projet du Distributeur tel qu'il lui est présenté.

[21] Le Distributeur, pour faire autoriser le Projet, doit soumettre les informations requises par le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

[22] La Régie peut demander au Distributeur de compléter les informations manquantes et dont elle considère avoir besoin pour ses délibérations (articles 3 et 19 du Règlement déjà cités aux décisions mentionnées plus haut).

[23] Si les informations soumises par le Distributeur à l'appui de sa demande d'autorisation du Projet ne sont pas suffisantes, crédibles ou si elles sont contredites par une preuve contraire, la Régie peut rejeter la demande, la suspendre et demander au Distributeur de compléter son dossier.

[24] À cet égard, les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non du Projet. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place.

[...]

[31] La Régie considère que les demandes de renseignements suivantes, auxquelles le Distributeur s'objecte, sont pertinentes, [...]

[33] La Régie considère que les autres demandes de renseignements auxquelles s'est objecté le Distributeur ne sont nécessaires ni à ses délibérations ni aux intervenants en question pour leur permettre de soumettre leur position sur la preuve soumise par le Distributeur et pour articuler la leur.

²¹⁰ [Demande de révision](#), par. 84; [Mémoire de l'AQCIE-CIFQ](#), par. 120.

- *Hydro-Québec et Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil*, [D-2014-016](#), par. 12-17 (**onglet 17**) :

[12] Le Distributeur demande donc à la Régie de se prononcer sur le rejet de certaines questions provenant de ces deux intervenants.

[...]

[14] La Régie tient tout d'abord à rappeler certains éléments de la décision D-2011-168 qui portaient également sur des contestations du Distributeur à des questions d'intervenants, notamment les paragraphes suivants :

« [24] [...] les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non du Projet. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. [...]

[29] [...] Certes, le Projet est important, mais les grandes questions sur lesquelles la Régie doit se pencher dans le cadre de l'étude de cette demande ne nécessitent pas un tel épiluchage de données »

[15] La Régie est ainsi d'avis que la pertinence d'une demande de renseignements, voire d'une preuve, n'est pas déterminée par son ampleur, mais bien par sa qualité et son utilité aux délibérations. De plus, quant à leur admissibilité, la Régie indique dans la décision D-2011-154 ce qui suit :

« [36] La Régie a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[37] Ces demandes sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir en vertu du Règlement d'application de l'article 73 et si la Régie juge qu'elle a besoin de ces précisions ».

[16] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis que certaines des questions contestées ne sont pas pertinentes ou nécessaires à ses délibérations, selon le cas.

[17] La Régie accueille l'objection du Distributeur à l'égard des questions [...] La Régie est d'avis que ces questions visent un niveau de détails qui dépasse les besoins de l'examen réglementaire en cours et, en conséquence, dispense le Distributeur d'y répondre.

- *Hydro-Québec et Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc et ForSAK TechnoCom inc*, [D-2014-030](#), par. 30-35 (**onglet 18**) :

[30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des

informations que le Distributeur doit fournir en vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions.

[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements.

[33] À cet égard, la Régie rappelle les propos qu'elle a tenus dans sa décision D-2011-154 : [...]

[34] C'est donc cette preuve du Distributeur que l'intervenant est appelé à étudier et critiquer par le dépôt de sa propre preuve, et non une preuve qu'il souhaiterait avoir.

[35] En ce qui a trait aux demandes de renseignements, c'est à la Régie de juger de la pertinence des informations que celles-ci requièrent, en fonction de la preuve qui doit être soumise, conformément à l'article 73 de la Loi dans le cas présent.

- *Hydro-Québec et Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), [D-2022-154](#), par. [40](#), [43-45](#) (onglet 33) :*

[40] Le RNCREQ demande au Distributeur de fournir « en ordre chronologique plutôt qu'en puissance classée, en forme graphique et en format Excel » les données utilisées pour produire les figures R-1.3-A à J de la question 1.3 de la DDR no 1 de la Régie. Le Distributeur estime que la demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Il ajoute que « les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements ».

[...]

[43] Le Distributeur est d'avis que l'intervenant détient suffisamment d'information concernant la présente demande qui, rappelle-t-il, porte sur l'approbation des produits recherchés, les exigences minimales et les critères d'évaluation et leur pondération pour les appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

[44] Le Distributeur souligne également que l'intervenant ne justifie pas l'utilité ni la pertinence d'obtenir les données de puissance en ordre chronologique pour toute la période du Plan d'approvisionnement 2023-2032 afin d'élaborer sa preuve. Il réitère par ailleurs qu'il n'a pas à faire la preuve de l'intervenant en réalisant une multitude de graphiques.

[45] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie rejette la contestation du RNCREQ en lien avec la réponse à la question 18.3 de sa DDR no 1.

241. Le « droit d'être entendu » n'équivaut pas à un droit absolu d'être entendu de la manière et selon les modalités qu'un intervenant privilégie pour ses fins juridiques, stratégiques ou pratiques, que ce soit oralement ou par écrit.
242. Qu'un intervenant soit tenu d'alléguer des « motifs raisonnables » et d'offrir des éléments de « preuve contraire » à la prudence pour renverser une présomption ne peut constituer

une raison valable, ni même un prétexte, pour rechercher une modification des règles de droit et de preuve applicables, ou leur négation.

243. Qu'un intervenant soit libre de qualifier d'insuffisantes ou de « généralités » les réponses orales ou écrites d'une partie ne lui permet pas de convertir ce droit de faire des représentations lors de l'argumentation en un droit d'exiger des réponses qu'il considérerait plus satisfaisantes.
244. L'argumentaire de l'intervenant au soutien du Vice subsidiaire omet toutes et chacune de ces distinctions fondamentales, et le Vice subsidiaire prend pour assise des droits qui n'existent pas.
245. De plus, il appert de la décision D-2024-109 que :
- 1) l'AQCIE-CIFQ ont contesté ses réponses par le biais d'une contestation écrite et ont été pleinement entendus sur leur demande de divulgation forcée d'éléments de preuve;
 - 2) la Première formation a maintenu une objection à la preuve, tenant compte des positions et des représentations de l'AQCIE-CIFQ et d'HQT; et
 - 3) dans l'exercice de sa discrétion, la Première formation n'a pas retenu les prétentions de l'AQCIE-CIFQ quant à « la nécessité et la pertinence de requérir du Transporteur qu'il réponde aux questions 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 » et jugé que « les explications et les justifications relatives au dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay sont présentées par le Transporteur conformément au cadre réglementaire » et que « ces justifications sont en preuve au dossier et peuvent faire l'objet de questions de la part des intervenants »²¹¹.
246. En outre, l'AQCIE-CIFQ, comme les autres intervenants, ont pu contre-interroger les témoins d'HQT à propos du dépassement de coûts du Projet Micoua-Saguenay²¹².
247. L'AQCIE-CIFQ ont également eu l'opportunité de faire des représentations écrites et orales sur la question du dépassement de coûts du Projet²¹³.
248. En somme, la Première formation a *considéré les prétentions des parties après les avoir entendues* et a motivé son maintien de l'objection à la preuve. Ce faisant, elle n'a commis aucune erreur pouvant constituer un vice de fond au sens de l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ.
249. Réitérons qu'en matière d'administration de la preuve, la Régie jouit d'une large discrétion qui commande une forte déférence envers le décideur de première instance, une déférence qui, eu égard à la norme de révision et un imposant corpus jurisprudentiel, fait généralement obstacle à toute demande de révision.
250. Outre l'incompréhension des règles dont elle témoigne, l'allégation de ce Vice de « justice naturelle » semble davantage servir de prétexte pour tenter de transformer le maintien d'une simple objection à la preuve en une occasion « d'aller à la pêche » selon l'expression

²¹¹ Décision [D-2024-109](#), par. 52-59.

²¹² Pièce [A-0086](#), Notes sténographiques de l'audience du 22 nov. 2024, p. 50 et s. (contre-interrogatoire du panel 2 par Me Lanoix).

²¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0079](#), Plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, par. 25 et s.; Pièce [A-0090](#), Notes sténographiques de l'audience du 26 nov. 2024, p. 186 et s. (plaidoirie de Me Lanoix); Décision [D-2025-022](#), par. [387](#) et [393-397](#).

consacrée et d'enquêter sur la conduite et la performance « d'organes décisionnels » d'HQT.

251. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le premier remède alternatif recherché, soit l'exercice, par la formation siégeant en révision, d'un « pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur [...] et [...] son pouvoir d'enquête [...] en ordonnant la tenue d'un audit de performance afin de valider la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses encourues dans le cadre du projet Micoua-Saguenay [...] »²¹⁴.
252. Avec égards, HQT D soumettent que l'AQCIE-CIFQ dénaturent lourdement l'objet, les conditions d'ouverture et la finalité de l'article 37 al. 1 (3^o) LRÉ.
253. Par ailleurs, soulignons que l'AQCIE-CIFQ ont déjà demandé ce remède à la Première formation, qui l'a refusé. Il ne saurait donc y avoir une violation du droit d'être entendu à cet égard²¹⁵.
254. Pour toutes ces raisons, HQT D soumettent que le Vice subsidiaire est dénué de tout fondement en faits et en droit et doit être rejeté.

VIII. CONCLUSION

255. Pour les motifs exprimés dans le présent mémoire, HQT D soumettent que l'ensemble des arguments présentés par l'AQCIE-CIFQ au soutien de leur Demande de révision sont mal fondés et qu'ils échouent à leur fardeau, exigeant, de démontrer l'un ou l'autre des trois vices de fond allégués. La Régie, siégeant en révision, doit rejeter la Demande de révision.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 15 août 2025

Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Mise en cause Hydro-Québec

Me Vincent Rochette et Me Julie Carlesso

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406

514.847-4539

Télécopieur : 514.286.5474

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

julie.carlesso@nortonrosefulbright.com

²¹⁴ [Demande de révision](#), par. 86.

²¹⁵ Tel que décidé par la Régie, HQT D limitent leurs commentaires, dans le présent mémoire, à la question de l'existence de vices de fond, et réservent leurs commentaires à l'égard des remèdes recherchés par l'AQCIE-CIFQ pour une phase ultérieure, le cas échéant. Décision [D-2025-022](#), par. 396, référant à l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ (pièce [C-AQCIE-CIFQ-0079](#), p. 13-14).